



Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère du Travail
Ministère de l'Education Nationale
Ministère des Sports

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels - SD2

La ministre des Solidarités et de la Santé,
La ministre du Travail,
Le ministre de l'Education Nationale
La ministre des Sports

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION N° DRH/SD2/2018/165 du 9 juillet 2018 relative à l'élaboration des tableaux d'avancement au titre de 2019 pour les personnels des corps administratifs¹ et techniques des ministères chargés des affaires sociales, du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et des corps techniques et pédagogiques, du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

Classement thématique : administration générale

Validée par le CNP le 10 avril 2015 – Visa CNP 2015 - 63
Examinée par le COMEX du 11 juillet 2017

Résumé : Propositions d'avancement au titre de 2019 pour les personnels des corps administratifs¹, techniques et d'inspection des ministères chargés des affaires sociales et du travail et de l'emploi, et des corps techniques et pédagogiques et d'inspection de la jeunesse et des sports.

Mots-clés : Gestion des personnels - avancement - CAP - propositions

Textes de référence : sont détaillés en annexe 31 les statuts particuliers des corps concernés
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV - Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat- Décret n°

¹à l'exception : des corps relevant du ministère de l'Education Nationale

2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation, de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

- Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, charte de gestion des directions départementales interministérielles
- Note DSAF/DINSIC/DMAT/SG-MCAS du 23 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'intégration des équipes informatiques des DR(D)JSCS au sein des SIDSIC
- Accord sur l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations dans les services du ministère chargé du travail et de l'emploi du 16 mai 2017

Annexes :

annexe 1 : calendrier prévisionnel des opérations d'avancement

annexe 2 : liste des corps concernés et des gestionnaires correspondants

annexe 3 : fiche de proposition pour les corps relevant des secteurs sanitaire et social (yc corps des INJS et de l'INJA), et travail et emploi

annexe 4 : fiche de proposition pour le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

annexe 5 : fiche de proposition pour le corps des conseillers techniques pédagogiques supérieurs

annexe 5 bis : fiche de proposition pour le corps des professeurs de sport

annexe 6 : fiche de proposition pour le corps de l'inspection du travail

Corps de catégorie A

annexe 7 : notice relative à l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe

annexe 8 : notice relative à l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

annexe 9 : notice relative à l'avancement pour le corps des médecins inspecteurs de santé publique

annexe 10 : notice relative à l'avancement pour le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique

annexe 11 a : notice relative à l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur général du génie sanitaire et à l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur général pour le corps d'ingénieur du génie sanitaire

annexe 11 b : notice relative à l'avancement au grade d'ingénieur hors classe d'études sanitaires pour le corps d'ingénieur d'études sanitaires

annexe 12 a : notice relative à l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur général du génie sanitaire et à l'accès à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe

annexe 12 b : notice relative à l'avancement au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires

annexe 13 : notice relative à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale et à l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle

annexe 14 : notice relative à l'avancement au grade d'inspecteur hors classe pour le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

annexe 15 : notice relative à l'avancement pour le corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds

annexe 16 : notice relative à l'avancement pour le corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles

annexe 17 : notice relative à l'avancement pour le corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

annexe 18 : notice relative à l'avancement pour le corps de l'inspection du travail

annexe 18 bis : notice relative à l'accès au grade de directeur du travail hors classe et à l'accès à l'échelon spécial de directeur du travail hors classe

annexe 19 : notice relative à l'avancement pour le corps des inspecteurs jeunesse et sport

annexe 20 : notice relative à l'avancement pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

annexe 21 : notice relative à l'avancement pour le corps des professeurs de sport

annexe 22 : notice relative à l'avancement pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Corps de catégorie B

annexe 23 : notice relative à l'avancement pour le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

annexe 24 : notice relative à l'avancement pour le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

annexe 25 : notice relative à l'avancement pour le corps des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé

annexe 26 : notice relative à l'avancement pour le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

annexe 27 : notice relative à l'avancement pour le corps des contrôleurs du travail

Corps de catégorie C

annexe 28 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

annexe 29 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

annexe 30 : notice relative à l'avancement pour le corps des adjoints sanitaires

Autres annexes :

annexe 31 : rappel des textes de référence

La présente instruction est commune à l'ensemble des corps gérés par les ministères chargés des affaires sociales, qu'ils exercent en agences régionales de santé (ARS), au sein des agences (ANSM, ASN, Santé Publique France...), en directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), en directions régionales et directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE), en directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), en directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), en établissements publics nationaux du ministère chargé de la jeunesse et des sports (CREPS, écoles et instituts), instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et institut national des jeunes aveugles (INJA), en administration centrale ou dans des structures où sont affectés des personnels relevant de corps gérés par la direction des ressources humaines (DRH) des ministères chargés des affaires sociales.

En ce qui concerne les personnels appartenant :

- aux corps interministériels des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour lesquels les ministères chargés des affaires sociales ont été désignés en qualité d'autorité de rattachement,
- au corps interministériel des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,
- au corps interministériel de catégorie B des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat,

des notes de service spécifiques vous seront adressées ultérieurement ainsi qu'aux ministères au sein desquels sont affectés des fonctionnaires relevant de ces corps.

La présente instruction a pour objet la préparation des tableaux d'avancement aux grades des corps figurant en annexe 2, au titre de l'année 2019².

Les notices jointes à la présente instruction, en annexe, indiquent les taux d'avancement en vigueur pour la période 2016-2018 (ratios promus/promouvables applicables corps par corps) dans l'attente de la fixation des nouveaux taux d'avancement pour les années 2019 à 2021, en cours de préparation, étant précisé que :

- Le protocole Parcours Professionnel Carrière et Rémunération ayant conduit à revoir l'architecture de certains corps, certains taux d'avancement pour 2018 sont toujours en cours d'étude au Guichet Unique. C'est le cas notamment des corps des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints sanitaires qui passent de 4 à 3 grades.
- Certaines conditions d'éligibilité ont été modifiées : ces nouvelles données font l'objet d'une actualisation de ces notices.
- Plusieurs corps bénéficient désormais d'un GRAF (grade à accès fonctionnel), il s'agit des corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, de l'inspection du travail, des ingénieurs du génie sanitaire, des attachés d'administration de l'Etat et des ingénieurs d'études sanitaires. Cet avancement se construit sur la base de fonctions occupées. L'accès aux grades à accès fonctionnel des corps en disposant n'est pas soumis à un taux d'avancement mais à un contingentement (cf. II - 1).
- D'autres corps (professeurs de sports, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs) en bénéficient également mais l'arrêté liste les concernant est en cours de finalisation. Une note complémentaire précisera les modalités d'avancement dans ces grades après la publication de ces arrêtés.

Dates de retour des propositions :

Les retours sont attendus pour le 14 septembre 2018, sauf :

- **Le 7 septembre pour les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et les techniciens de physiothérapie ;**
- **Le 1^{er} octobre 2018 pour les attachés d'administration de l'Etat (AAE) et les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) ;**
- **Le 31 mars 2019 pour les professeurs de sports (PS), les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) et les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).**

I – LES PRINCIPES

Certains principes d'ordre général doivent être rappelés afin que les propositions d'inscription aux tableaux d'avancement soient établies de façon homogène par l'ensemble des services.

² Une circulaire relative aux promotions internes (changement de corps par liste d'aptitude) est également établie parallèlement

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans son article 6 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose qu' « (...) aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

Par ailleurs, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose dans son art. 2 que « (...) toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. »

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des corps.

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des agents les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les directeurs doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP. Il en découle les principes suivants :

- la proposition d'avancement de grade (tableau d'avancement) est fondée **sur la valeur professionnelle** de l'agent appréciée au travers des fonctions exercées (niveau de responsabilité, difficulté du poste, ...) et de la manière de servir et du parcours professionnel ;
- à mérite égal, les propositions sont comparées en prenant en compte le niveau d'échelon ou de grade atteint, la diversification du parcours, la voie d'accès au corps (concours, choix), le fait d'avoir présenté le concours ou l'examen professionnel,
- enfin, vous porterez une attention particulière, dans le cadre de l'égalité de traitement femme-homme, à respecter la proportion de femmes et d'hommes promouvables dans vos services au sein de la population que vous proposerez.

Il importe de :

- veiller à assurer, en premier lieu, un déroulement de carrière linéaire dans le corps avant un changement de corps par liste d'aptitude. Toutefois, des situations peuvent être examinées lorsque l'excellence de la manière de servir et/ou la nature des fonctions le justifient ;
- éviter les avancements et promotions « au choix » trop rapprochés, à moins de justifier de changements dans les fonctions exercées par l'agent.

Votre attention est attirée plus particulièrement sur les situations ci-dessous, notamment sur la première qui est nouvelle :

Situation des agents situés, depuis plus de trois ans, au dernier échelon de leur grade (première année d'application)

Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, que les perspectives d'avancement au grade supérieur, des agents justifiant de plus de trois d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu, fassent l'objet chaque année, à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct.

Plus précisément, lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à son évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien annuel professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte-rendu de cet entretien (cf. notamment les notices concernant les corps des adjoints administratifs et adjoints techniques des administrations de l'Etat).

Cette appréciation est portée à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire compétente.

Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

Situation des déchargés de service pour activités syndicales

S'agissant des agents en décharge totale d'activité de service (DTAS), l'application de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **est mise en œuvre par l'administration centrale dans la mesure où la gestion de leurs droits et de leur carrière est assurée directement par la DRH ministérielle.**

Ce système a vocation à s'appliquer aux agents consacrant au moins 70 % de leur temps de travail à une activité syndicale depuis 6 mois ou plus, conformément aux dispositions de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le principe de l'avancement d'échelon (y compris spécial) et de grade à la moyenne de l'ancienneté dont justifient les fonctionnaires du même grade relevant de la même autorité de gestion lors de leur accession au choix au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour les autres agents déchargés partiellement de service pour exercer une activité syndicale, une attention particulière doit leur être portée et vous devez préciser leurs droits à avancement en fonction de la charge de travail qu'ils assument.

La direction des ressources humaines est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les agents d'un corps dans le cadre des CAP et de la fluidité des carrières par la définition des contingents de promotions. Dans le cadre du volume de promotion ouvert, elle s'appuie sur les propositions des directeurs, et pour les directions chargées de la cohésion sociale, sur l'interclassement établi au niveau régional (cf. infra § 2-b). Lorsqu'elle envisage de faire prévaloir un autre choix que celui du directeur, au regard d'éléments (de comparaison notamment) ne pouvant s'apprécier qu'au niveau national, elle en informe au préalable le directeur concerné.

II – LA PROCEDURE

1 – La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n° 3, 4, 5, 5 bis 6, 7-2 ou 18 bis-2 selon les corps) devra être complétée pour l'ensemble des agents proposés par leur directeur. Il est nécessaire que la totalité des champs soit renseignée avec le maximum d'exhaustivité.

Elle a été harmonisée et mise en cohérence avec le formulaire d'entretien professionnel.

Il est impératif que les éléments d'appréciation figurant au dossier de l'agent (fiche de proposition, compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2016 - réalisé en 2017) convergent au regard de l'évolution de carrière que représente un avancement. Ces documents pouvant être lus lors de la réunion de la CAP, il convient de s'attacher à la qualité de leur rédaction.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées. **Vous différencierez le management direct en mode hiérarchique du management fonctionnel en mode projet, en particulier pour les corps de catégorie A.**

L'appréciation littérale qui doit être signée du directeur doit être **développée et très argumentée** au regard de l'accès à un grade supérieur. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs précis sur la manière de servir de l'agent proposé, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au grade supérieur, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel, en précisant la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de l'agent. Il s'agit là d'éléments majeurs permettant de départager des propositions de valeur équivalente.

NB :

- **Vous veillerez à la situation des agents SIC des DR(D)JSCS affectés en SIDSIC** (cf. note du 23 juin 2017 mentionnée dans les textes de référence) et à signaler dans vos propositions les agents promouvables actuellement en poste dans ces services.

2 – L'envoi des propositions

a) Les propositions individuelles

Pour chaque agent proposé par le directeur, devront être communiquées à la DRH :

- la fiche de proposition complétée pour le grade d'avancement concerné (annexe n° 3, 4, 5, 6, 7-2 ou 18 bis-2 selon les corps) ;
- la copie du compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2016.

b) Le classement des agents proposés

Rappel des règles de gestion habituelles

Le classement des agents est établi pour l'année 2019. Il doit être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des agents nouvellement promouvables ou récemment affectés. Pour les corps relevant des secteurs sanitaire, social, travail et emploi, il est demandé de porter une attention particulière à la situation des agents récemment affectés et qui bénéficiaient, dans leur précédente résidence, d'un rang de classement reconnaissant ces qualités.

Pour permettre à la commission administrative paritaire d'exercer son pouvoir d'appréciation, **il est impératif de proposer un nombre d'agents supérieur au nombre des promotions dont votre structure est susceptible de bénéficier par l'application des ratios promus/promouvables.** Il convient notamment de ne pas vous limiter à une seule proposition lorsque le nombre d'agents promouvables est supérieur à un, sauf justification dûment argumentée.

Je vous rappelle que le classement sert de fondement aux propositions présentées par l'administration à la CAP.

Toutefois, comme indiqué supra au point I, la DRH, au titre de sa fonction de régulation, peut être amenée à modifier le classement proposé s'il s'avère que les principes exposés dans la présente instruction ne sont pas respectés lors de l'élaboration des propositions. Dans ce cas, elle s'engage à prendre contact avec la structure territoriale concernée afin de l'en informer.

Le tableau comportant les données relatives aux agents promouvables, pour chacun des grades d'avancement, vous sera transmis, de façon différée et par voie électronique. Pour les DDCS et DDCSPP cette transmission sera assurée via les DR(D)JSCS. Pour les unités départementales des DIRECCTE, cette transmission sera assurée via les unités régionales des DIRECCTE.

Il vous appartiendra de vérifier, compléter et corriger, le cas échéant, les informations présentées dans ce tableau (les corrections devront figurer en rouge afin d'être aisément repérables).

Ce tableau devra m'être retourné aux dates limites prévues (cf. notices annexées à la présente note de service), **par messagerie et par voie postale**, selon le cas :

- *Par les directeurs généraux des ARS et les directeurs des autres établissements publics dans lesquels des agents sont affectés*

Les agents sont classés en présentant, en tête du tableau, ceux retenus par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'établissement public, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres agents promouvables, non retenus, classés par ordre alphabétique (classement régional global et non par département). Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- *Par les directeurs régionaux (et départementaux) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

S'agissant des agents affectés dans les DR(D)JSCS, DDCS et DDCSPP, un interclassement est établi au niveau régional à partir des propositions formulées par les différents chefs de service concernés.

Le collège des directeurs, piloté par le DR(D)JSCS, vérifie la cohérence du classement proposé au regard de la qualité des dossiers appréciée au vu de l'évaluation de l'agent et de la proposition du supérieur. Cet interclassement constitue la référence du projet présenté par l'administration à la commission administrative paritaire. Il est accompagné d'un relevé de conclusion du collège des directeurs explicitant les propositions.

Vous classerez les agents en présentant, en tête du tableau, ceux proposés à l'échelon régional par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional puis, à la suite, les agents proposés par leurs directeurs, non retenus à l'échelon régional, avec indication du rang de classement départemental. Suivra, enfin, la liste des agents promouvables mais non proposés, classés par ordre alphabétique. Ce classement doit être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

- *Par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement*

S'agissant des corps communs des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des secrétaires administratifs et des attachés, ainsi que des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail exerçant dans les DIRECCTE et dans leurs unités départementales ou dans les DIECCTE, et des personnels exerçant à la DRIHL et dans ses unités départementales, la procédure de classement est mise en œuvre sous la responsabilité du directeur régional.

Vous classerez les agents par ordre de mérite avec indication du rang de classement régional. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition. Suivra, ensuite, la liste des agents promouvables par structure (UR, UD) mais non proposés avec indication, le cas échéant, du rang de proposition au sein de la structure, classés par ordre alphabétique.

- *Par les directeurs d'administration centrale*

Après avoir classé les agents en présentant, en tête du tableau, ceux retenus à l'échelon de la direction, par ordre de mérite avec indication du rang de classement, suivra la liste des autres agents promouvables, non retenus à l'échelon de la direction, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

3 – Les agents détachés, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité et pour le cas particulier des techniciens de physiothérapie accueillis en stage de reconversion :

Pour les agents détachés, mis à disposition, ou affectés en position normale d'activité et pour le cas particulier des techniciens de physiothérapie accueillis en stage de reconversion, il appartient à l'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé (ministre, préfet, président de conseil régional ou de conseil départemental, maire, dirigeant d'association, etc...), qui sera destinataire de la présente instruction, de me faire parvenir sa proposition d'avancement.

4 – Information des agents

Je vous invite à **diffuser largement la présente instruction auprès des personnels et à l'afficher dans les locaux, ainsi que les listes des promouvables**, afin de permettre aux agents concernés de s'assurer qu'ils y figurent.

Je vous rappelle que vous devez **indiquer aux agents concernés qui en font la demande, s'ils ont été proposés ou non et, le cas échéant, leur rang de classement, et leur fournir toutes les explications utiles**. Il est précisé dans le plan d'actions DRH élaboré suite au baromètre social 2015 que ces explications doivent être données, pour les agents non proposés ou non retenus, dans le cadre d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Pour les Ministres et par délégation
Le Directeur des ressources humaines

Signé

Joël BLONDEL

Destinataires :

Madame la cheffe de l'inspection générale des affaires sociales,
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale,
Monsieur le chef de la division des cabinets,
Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général des étrangers en France,
Madame la Commissaire générale à l'égalité des territoires

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane,
Réunion et Mayotte,
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Service territorial de la jeunesse et des sports

Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française
Mission d'aide et d'assistance technique

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mesdames et Messieurs les directeurs
de Pôle emploi,
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,
de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,
des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,
du Centre national de développement du sport (CNDS)
de l'École des hautes études de santé publique,
de l'École nationale de voile et des sports nautiques,
de l'École nationale des sports de montagne,
de l'École nationale supérieure de sécurité sociale,
des Instituts nationaux de jeunes sourds et
de l'Institut national des jeunes aveugles,
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
du Musée national du sport

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux auprès des fédérations sportives,

Mesdames et Messieurs les responsables de structures accueillant les agents du corps des techniciens
de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé,

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP - Tableaux d'avancement

Commissions administratives paritaires	Date prévisionnelle d'envoi des listes d'agents promouvables	Date limite de transmission des propositions au bureau gestionnaire	Date de la CAP
Corps de Catégorie A			
CAP des attachés d'administration de l'Etat	Début 3ème trimestre	01/10/2018	28/11/2018
CAP du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale	Début 3ème trimestre	15/09/2018	29/11/2018
CAP des médecins inspecteurs de santé publique	Début 3ème trimestre	15/09/2018	06/11/2018
CAP des pharmaciens de santé publique	Début 3ème trimestre	15/09/2018	12/10/2018
CAP des ingénieurs du génie sanitaire	Début 3ème trimestre	15/09/2018	09/11/2018
CAP des ingénieurs d'études sanitaires	Début 3ème trimestre	07/09/2018	30/11/2018
CAP des inspecteurs de la jeunesse et des sports	1ère quinzaine de septembre 2018	05/10/2018	06/11/2018
CAP des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Fin janvier 2019	Fin mars 2019	2ème trimestre 2019
CAP des professeurs de sport	Fin janvier 2019	Fin mars 2019	2ème trimestre 2019
CAP des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Fin janvier 2019	Fin mars 2019	2ème trimestre 2019
CAP des professeurs d'enseignement général des INJS et de l'INJA	1ère quinzaine de septembre 2018	12/10/2018	23/11/2018
CAP des professeurs d'enseignement technique des INJS et de l'INJA	1ère quinzaine de septembre 2018	12/10/2018	23/11/2018
CAP des infirmier(e)s du corps interministériel - Catégorie A	Fin 2ème trimestre 2018	15/09/2018	15/11/2018
CAP des inspecteurs du travail	Fin 2ème trimestre 2018	15/09/2018	22 et 23/11/2018
Corps de Catégorie B			
CAP des infirmier(e)s de Catégorie B	Fin 2ème trimestre 2018		15/11/2018
CAP des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Fin 2ème trimestre 2018	07/09/2018	29/11/2018
CAP des éducateurs spécialisés des INJS et de l'INJA	1ère quinzaine de septembre 2018	12/10/2018	27/11/2018
CAP des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	3ème trimestre	07/09/2018	16/11/2018

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP - Tableaux d'avancement

Commissions administratives paritaires	Date prévisionnelle d'envoi des listes d'agents promouvables	Date limite de transmission des propositions au bureau gestionnaire	Date de la CAP
CAP des techniciens de physiothérapie	3ème trimestre	10/09/2018	04/10/2018
CAP des contrôleurs du travail	3ème trimestre	15/09/2018	29/11/2018
Corps de Catégorie C			
CAP des adjoints administratifs	Fin 2ème trimestre 2018	07/09/2018	16/11/2018
CAP des adjoints techniques	Fin 2ème trimestre 2018	07/09/2018	08/11/2018
CAP des adjoints sanitaires	3ème trimestre	07/09/2018	24/10/2018

Corps concernés	Gestionnaires correspondants
Catégorie A	
Attachés d'administration de l'Etat	Pour le TA APAE : Laurette PEGORARO (01 40 56 64 33) laurette.pegoraro@sg.social.gouv.fr Pour TA Attaché HC : Valérie BREUIL (01 40 56 89 53) valerie.breuil@sg.social.gouv.fr SD2F-AVANCEMENTS_ATTACHES@sg.social.gouv.fr DRH-
Ingénieurs d'études sanitaires	Isabelle JOYEUX-GUEDELHA (01 40 56 84 63) isabelle.joyeux-guedelha@sg.social.gouv.fr
Ingénieurs du génie sanitaire	Isabelle JOYEUX-GUEDELHA (01 40 56 84 63) isabelle.joyeux-guedelha@sg.social.gouv.fr
Inspection de l'action sanitaire et sociale	Mireille BECDRO (01 40 56 84 62) mireille.becdre@sg.social.gouv.fr régions : Outre-mer
	Marie Josée BELLEGARDE (01 40 56 84 43) marie-josee.bellegarde@sg.social.gouv.fr régions : Bourgogne-Franche-Comté, Provence Alpes Côte d'Azur, Grand-Est
	Charlotte DERRIEN (01.40.56.50.87) charlotte.derrien@sg.social.gouv.fr régions : Nouvelle Aquitaine, Centre-Val de Loire, Hauts de France
	Bruno GLIKMANS (01 40 56 84 66) bruno.glikmans@sg.social.gouv.fr régions : Bretagne, Ile-de-France, Corse
	Jamila REGUIDA (01 40 56 68 07) jamila.reguida@sg.social.gouv.fr régions : Occitanie et Pays de la Loire
	Béchir SAHLI (01 40 56 88 93) bechir.sahli@sg.social.gouv.fr régions : Administration centrale, Normandie et Auvergne Rhône-Alpes
Inspecteur de la jeunesse et des sports	Marie Line AVINEL (01 40 56 56 87) marie-line.avinel@sg.social.gouv.fr Jean-Luc WYREBSKI (01 40 56 60 46) jean-luc.wyrebski@sg.social.gouv.fr
Médecins inspecteurs de santé publique	Joelle CHARTIER (01 40 56 80 97), Juan-Carlos FIGUEROA (01 40 56 84 12) et Michel JIMENEZ (01 40 56 83 94) joelle.chartier@sg.social.gouv.fr juan-carlos.figueroa@sg.social.gouv.fr michel.jimenez@sg.social.gouv.fr
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Christine ACQUART (01 40 56 88 86) christine.acquart@sg.social.gouv.fr Jean-Yves BATTET (01 40 56 71 36) jean-yves.battet@sg.social.gouv.fr
Professeurs de sport	Nicolas GOMEZ (01 40 56 64 52) nicolas.gomez@sg.social.gouv.fr Nassima AIT BACHIR (01 40 56 59 06) nassima.aitbachir@sg.social.gouv.fr
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Nicolas GOMEZ (01 40 56 64 52) nicolas.gomez@sg.social.gouv.fr Nassima AIT BACHIR (01 40 56 59 06) nassima.aitbachir@sg.social.gouv.fr

Corps concernés	Gestionnaires correspondants
Professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique des INJS et de l'INJA	Suzy BONUS (01 40 56 84 68) suzy.bonus@sg.social.gouv.fr
Pharmaciens inspecteurs de santé publique	Joelle CHARTIER (01 40 56 80 97), Juan-Carlos FIGUEROA (01 40 56 84 12) et Michel JIMENEZ (01 40 56 83 94) joelle.chartier@sg.social.gouv.fr juan-carlos.figueroa@sg.social.gouv.fr michel.jimenez@sg.social.gouv.fr
Inspection du travail	TA DAT/ DT : Maryse NARME (01 44 38 36 93) ou Brigitte CURTINOT (01 44 38 34 43) maryse.narme@sg.social.gouv.fr Pour TA DT hors classe et échelon spécial : Brigitte CURTINOT (01 44 38 34 43) brigitte.curtinot@sg.social.gouv.fr

Catégorie B	
Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Christelle CIBERT (01.40.56.82.99) christelle.cibert@sg.social.gouv.fr Béatrice GIRON (01.40.56.48.21) beatrice.giron@sg.social.gouv.fr Claire LAVOINE (01.40.56.70.92) claire.lavoine@sg.social.gouv.fr Laurence HULIN (01.40.56.52.60) laurence.hulin@sg.social.gouv.fr Phonevilay PHONESAVANH (01.40.56.66.07) phonevilay.phonesavanh@sg.social.gouv.fr Phonevilay PHONESAVANH (01.40.56.66.07) phonevilay.phonesavanh@sg.social.gouv.fr Karine SAVATIER (01.40.56.86.01) karine.savatier@sg.social.gouv.fr
Techniciens de physiothérapie	Sylvie GIROD-ROUX (01.40.56.83.57) sylvie.girod-roux@sg.social.gouv.fr Fabienne ALLAGUY (01 40 56 52 88) fabienne.allaguy@sg.social.gouv.fr
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	Solange MICHELET (01 40 56 84 11) solange.michelet@sg.social.gouv.fr
Educateurs spécialisés des INJS et de l'INJA	Suzy BONUS (01 40 56 84 68) suzy.bonus@sg.social.gouv.fr
Contrôleurs du travail	Françoise FEVE (01 44 38 35 82) francoise.feve@sg.social.gouv.fr ou Sylvie PLANCHE (01 44 38 36 50) sylvie.planche@sg.social.gouv.fr

Corps concernés	Gestionnaires correspondants
Catégorie C	
Adjoints administratifs	Sylvie GIROD-ROUX (01.40.56.83.57) sylvie.girod-roux@sg.social.gouv.fr Marie-Françoise LAURENT (01.40.56.83.59.) marie-françoise.laurent@sg.social.gouv.fr Marie-Paule CASANOVA (01.40.56.83.60.) marie-paule.casanova@sante.gouv.fr (01.44.38.36.88) Fabienne ALLAGUY (01 40 56 52 88) fabienne.allaguy@sg.social.gouv.fr Gwendoline NICHOLAS (01 40 56 58 06) gwendoline.nicholas@sg.social.gouv.fr
Adjoints sanitaires	Solange MICHELET (01 40 56 84 11) solange.michelet@sg.social.gouv.fr
Adjoints techniques	Sylvie GIROD-ROUX (01.40.56.83.57) sylvie.girod-roux@sg.social.gouv.fr Fadila DJOUADOU(01.40.56.42.79) fadila.djouadou@sg.social.gouv.fr

**FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'ACCES AU GRADE DE :**

(cocher la case correspondante)

NOM – prénom de l'agent proposé :

- ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT
- MEDECIN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE
- MEDECIN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE
- PHARMACIEN GENERAL DE SANTE PUBLIQUE
- PHARMACIEN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTE PUBLIQUE
- INGENIEUR GENERAL DU GENIE SANITAIRE
- INGENIEUR EN CHEF DU GENIE SANITAIRE
- INGENIEUR HORS CLASSE D'ETUDES SANITAIRES
- INGENIEUR PRINCIPAL D'ETUDES SANITAIRES
- SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
- SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
- TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SECURITE SANITAIRE EN CHEF
- TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SECURITE SANITAIRE PRINCIPAL
- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE
- ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
- ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE
- ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
- ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE SUPERIEURE
- TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
- PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT GENERAL HORS CLASSE DE L'INJA
- PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT GENERAL HORS CLASSE DES INJS
- PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HORS CLASSE DES INJS ET DE L'INJA
- EDUCATEUR SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES INJS ET DE L'INJA
- CONTRÔLEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE

Nom :

Prénom :

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

Nombre de propositions au niveau régional au cours des 3 dernières années :

IDENTIFICATION DE L'AGENT

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Direction d'affectation actuelle :

Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps :

- Concours
- Liste d'aptitude
- Détachement
- Examen professionnel
- Recrutement sans concours
- Intégration agents/adjoins

Grade :

Date d'entrée dans le grade actuel :

Mode d'accès au grade actuel :

- Examen professionnel
- Choix
- Détachement

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI OCCUPE ACTUELLEMENT

Service d'affectation

Description des attributions de l'agent :

Complexité technique et/ou difficulté du poste :

L'agent a-t-il eu l'occasion de remplacer son supérieur hiérarchique ? (si oui, à quelle occasion et pendant quelle durée ?) :

L'agent encadre-t-il (si oui, nombre d'agents encadrés) ? :

Nom :

Prénom :

PARCOURS PROFESSIONNEL

Années	Direction	Service d'affectation	Fonctions exercées

Pour l'accès aux grades de :

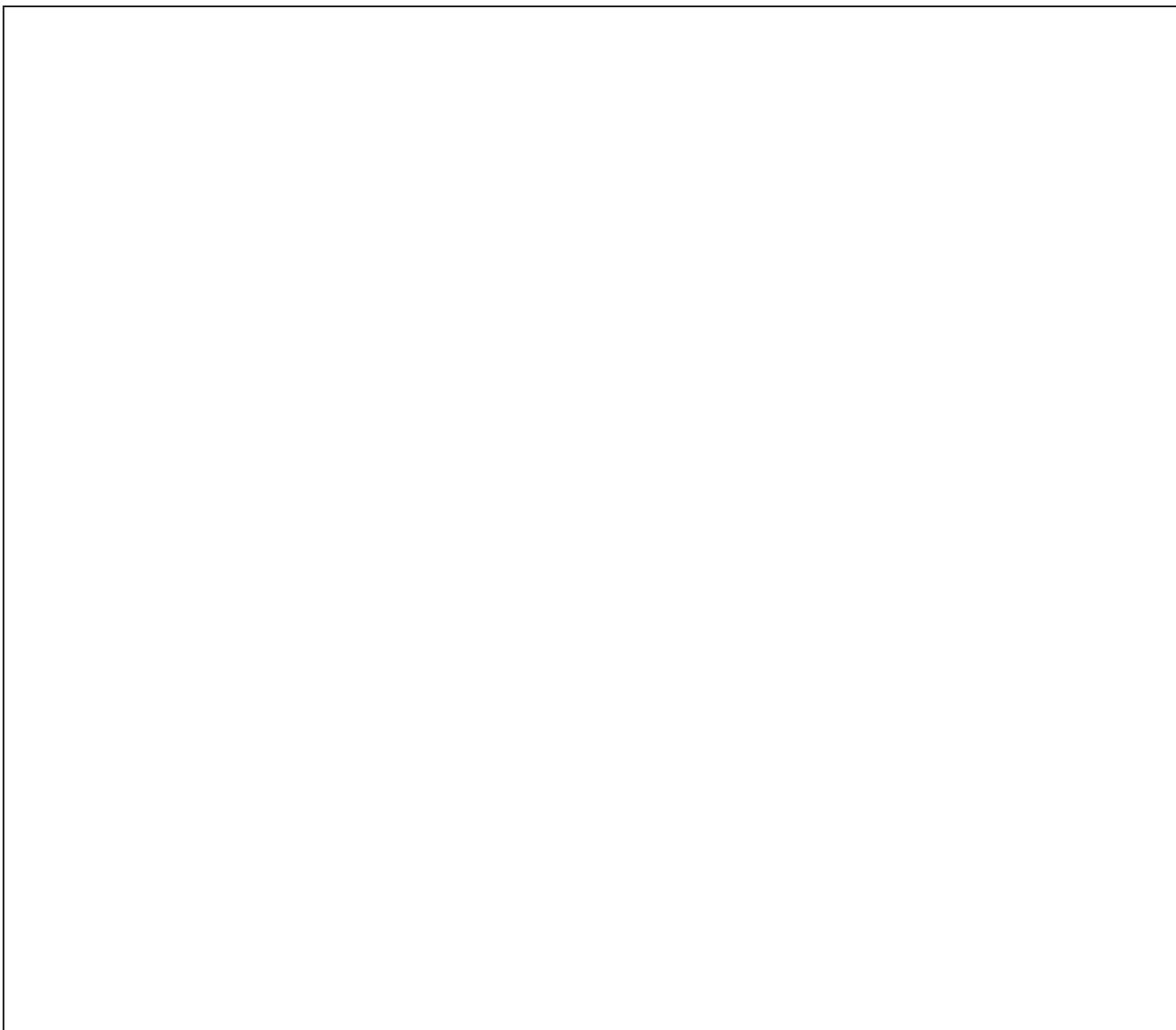
- **IHC,**
 - **Attaché principal**
 - **secrétaire administratif de classe supérieure,**
 - **Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,**
 - **Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef,**
- L'agent s'est-il déjà présenté à l'examen professionnel ?**

Si oui en quelle(s) année(s) ? :

Nom :

Prénom :

RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA MANIERE DE SERVIR DE L'AGENT



Date et signature du directeur

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
POUR L'ACCES :

- A LA HORS CLASSE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
- AU GRADE D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE
- A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

SERVICE	
----------------	--

Nom (USUEL)	
Prénom	
Date de naissance	
Echelon	
Date d'affectation	

EXPERIENCES ANTERIEURES (Services et administration centrale, établissements, fédérations, collectivités territoriales)		
Dates	Affectation	Missions exercées

DESCRIPTIF DES MISSIONS DE L'ANNEE 2018

(joindre le profil du poste et l'entretien d'évaluation)

**PROPOSITION MOTIVEE DU CHEF DE SERVICE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
OU (EN CAS DE DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION OU POSITION NORMALE D'ACTIVITE)
DE L'AUTORITE DONT RELEVE L'AGENT**

AVIS FAVORABLE

AVIS RESERVE **(cocher la case)**

**DATE ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE
L'AUTORITE DONT RELEVE L'AGENT**

**FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT POUR L'ACCES A LA HORS CLASSE DES CONSEILLERS
TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS**

SERVICE	
NOM (USUEL)	
PRENOM	
ECHELON	
DATE DE NAISSANCE	
DOMAINE	
FONCTIONS	

PROPOSITION MOTIVEE

AVIS TRES FAVORABLE **AVIS FAVORABLE** **AVIS RESERVE**
(cocher la case)

**DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL, DU DIRECTEUR RÉGIONAL ET
DEPARTEMENTAL, DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
OU DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT**

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT POUR L'ACCES A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DE SPORT

SERVICE	
NOM (USUEL)	
PRENOM	
ECHELON	
DATE DE NAISSANCE	
DOMAINE	
FONCTIONS	

PROPOSITION MOTIVEE (6 lignes maximum)

AVIS TRES FAVORABLE AVIS FAVORABLE AVIS RESERVE
(cocher la case)

**DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL, DU DIRECTEUR RÉGIONAL ET
DEPARTEMENTAL, DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
OU DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT**

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

- DIRECTEUR DU TRAVAIL
- DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL
(rayer la mention inutile)

NOM et Prénom :

Grade et échelon :

Résidence administrative :

I – CRITÈRES Á PRENDRE EN CONSIDÉRATION		APPRECIATIONS
A - APTITUDES GÉNÉRALES	<p>A1 - Facultés d'analyse et d'interprétation</p> <p>A2 - Facultés de synthèse, de jugement et de conception</p> <p>A3 - Facultés d'expression écrite et orale</p>	
B - CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES	<p>B1 - Administratives et économiques</p> <p>B2 - Technologiques</p> <p>B3 - Souci de se perfectionner et de s'adapter à l'évolution</p>	
C - APTITUDE AU COMMANDEMENT	<p>C1 - Autorité</p> <p>C2 - Sens des relations humaines</p>	
D - APTITUDE A LA NEGOCIATION	<p>D1 - Avec les partenaires sociaux</p> <p>D2 - Avec d'autres partenaires</p>	
E - COMPORTEMENT GÉNÉRAL	<p>E1 - Dynamisme - Esprit de décision</p> <p>E2 - Capacité de travail</p> <p>E3 - Facilités de contact et de coopération - influence</p>	

II - INDICATION DE CARACTERISTIQUES PARTICULIERES (en dehors des critères ci-dessus)

III – FONCTIONS EXERCEES PAR L’AGENT DEPUIS SON ENTREE DANS LE CORPS DE L’INSPECTION DU TRAVAIL (à renseigner obligatoirement)

Nature des fonctions exercées	Durée	Lieu d'affectation

IV - APPRECIATION D'ENSEMBLE

V- RANG DE CLASSEMENT REGIONAL =

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR
L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT POUR :**

- **L'ACCES AU GRADE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION HORS CLASSE**
- **L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION HORS CLASSE**

Le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, crée le grade d'attaché d'administration hors classe dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Il est complété par l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant le nombre et la liste des fonctions ouvrant droit à l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe et l'arrêté du 28 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale constituent l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **28 novembre 2018**. L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2F **impérativement pour le 1er octobre 2018** -(délai de rigueur).

Principes spécifiques à l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial

Le grade d'attaché d'administration hors classe est un grade contingenté, culminant à l'indice brut 1022 auquel s'ajoute un échelon spécial (HEA).

Dans le cadre de la préparation des promotions au titre de 2019, le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2018.

Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 20% des effectifs des attachés d'administration de l'Etat hors classe à la date du 31 décembre 2018.

Le nombre total des emplois pouvant être pourvu au titre de 2019 vous sera communiqué ultérieurement.

Conditions d'accès au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial :

1.- Avancement à la hors classe

Pour être éligibles à la hors classe, les agents doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal, ou le 7^{ème} échelon du grade de directeur des services à la date du 31 décembre 2019, **et** justifier au 31 décembre 2018 :

a) Au titre du 1^{er} vivier

- de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique de l'Etat) à la date d'établissement du tableau d'avancement

b) Au titre du 2^{ème} vivier

- de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant à l'indice brut 966.

Ces fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité sont définies pour l'ensemble des attachés d'administration de l'Etat dans l'arrêté interministériel du 30 septembre 2013 pris par le ministre chargé de la fonction publique. Des arrêtés complémentaires fixant une liste de fonctions plus spécifiques ont été pris par chacun des ministères ayant intégré le CIGEM. Pour les ministères sociaux, il s'agit d'un arrêté du 27 mai 2014.

- c) Au titre du 3^{ème} vivier, les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs de service avoir atteint le 14^{ème} échelon de leur grade pour être éligibles

Ce 3^{ème} vivier ne peut dépasser 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées. Les agents doivent avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les agents proposés au titre du 3^{ème} vivier ne doivent pas être éligibles au titre du 1^{er} vivier ni au titre du 2^{ème} vivier.

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministère ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par le ministre ou l'autorité de rattachement.

2.- Avancement à l'échelon spécial

L'accès à l'échelon spécial est réservé aux attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Les agents promus au grade de la hors classe au titre d'une année ne sont pas promus à l'échelon spécial la même année.

Modalités de reclassement

L'accès au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial s'effectue uniquement par voie d'inscription à un tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les règles de classement dans le grade d'attaché d'administration hors classe sont précisées à l'article 25 du décret précité.

Les attachés principaux sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les attachés principaux qui dans les deux années précédant leur inscription au tableau d'avancement étaient détachés dans un emploi fonctionnel sont reclassés en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, il convient de distinguer si les fonctions exercées par le fonctionnaire relèvent d'un niveau de responsabilité particulièrement élevé.

Les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques.

La fiche parcours (annexe n° 7 - 1)

La fiche parcours doit être transmise **à tous les attachés principaux** de chaque direction ou structure territoriale susceptibles d'être promus à la hors classe. A ce titre, une liste des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires est transmise à aux directions ou structures territoriales. L'autorité hiérarchique recueille les fiches parcours de chaque attaché principal de son service, remplie par les soins de l'agent.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précisions par le fonctionnaire concerné. La description très précise des emplois et fonctions exercées par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées. **Pour les périodes pour lesquelles un arrêté ministériel n'a pas été établi, il devra être joint le document permettant de justifier la responsabilité exercée.**

Les justificatifs des postes occupés seront avant tout (et notamment) et pour chacun des postes occupés pris en compte pour l'accès à la hors classe :

Les arrêtés d'affectation,

Les organigrammes,

Les fiches de postes,

Les comptes rendu d'entretien professionnel

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

La fiche de proposition (annexe n° 7- 2)

La fiche de proposition devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés.

Les conditions statutaires requises étant celles décrites plus haut, il convient que vous distinguez parmi tous les fonctionnaires qui les remplissent et qui sont proposables, ceux pour lesquels une proposition est plus particulièrement justifiée.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- Le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
- L'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à la hors classe. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par l'autorité hiérarchique de l'agent.

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

L'envoi des propositions

Pour chaque fonctionnaire proposé devront être communiquées à la DRH, bureau SD2F :

- La fiche de proposition complétée
- La fiche parcours
- La copie du compte rendu d'entretien professionnel.

FICHE PARCOURS
PROMOTION AU GRADE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE - ANNEE 2019
OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT
UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE

STRUCTURE D'AFFECTATION ACTUELLE (intitulé exact et adresse)

FONCTION ACTUELLE :

Depuis le :

NOM :

PRENOM :

Echelon :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessous mentionnées, le fonctionnaire apportera les justificatifs des postes occupés (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, compte rendu d'entretien professionnel notamment) en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise. Il fournira **toutes les pièces justificatives (cf. annexe 7)**.

1^{er} vivier - Détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'IB 985	Description très précise dans l'emploi	Période (indiquer du...au...)

2^{ème} vivier - Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté du 30 septembre 2013 et 28 mai 2014, ou autre en fonction du ministère d'exercice	Description très précise des emplois ou fonctions	Période (indiquer du...au...)
1) Chef de bureau ou de département en administration centrale		
2) Chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet		
3) Chef du bureau d'un cabinet ministériel		

<p>4) Chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, notamment "chef de mission LOLF", "chef de projet miroir opérateur national de paye (ONP)", "chef de pôle d'expertise et de services (PESE)", "chef de plateforme Chorus" et "chef d'une mission en lien avec la réforme de l'Etat"</p>		
--	--	--

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté du 30 septembre 2013 (article 24 2°)	Description très précise des emplois ou fonctions	Période (indiquer duau)
<p>5) Dans les services déconcentrés : toutes les fonctions de 2 niveaux au plus inférieures à celle de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental, sous réserve des dispositions figurant dans les arrêtés fixant la liste de fonctions ministérielles spécifiques</p>		
<p>6) Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales</p>		
<p>7) Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 6 ci-dessus exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps interministériel des AAE ou dans un cadre d'emplois</p>		
<p>Autres</p>		

3^{ème} vivier - Valeur professionnelle exceptionnelle	Description très précise des emplois ou fonctions	Période (indiquer duau)

Date :

Signature de l'intéressé(e)

précédée de la mention « je soussigné....certifie
sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant
sur le présent document »

Date et signature du directeur

**FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

- 1. POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE**
- 2. POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE CE GRADE.**

(1 ou 2 : Rayer la mention inutile)

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de la proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

I- IDENTIFICATION DE L'AGENT

NOM :	Date d'entrée dans le corps :
Prénom :	Mode d'accès au corps : Concours – liste d'aptitude – détachement (rayer la mention inutile)
Date de naissance :	Date d'entrée dans le grade APAE :
Structure d'affectation actuelle :	Echelon : Depuis le :

**II- NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOI
OU DE LA FONCTION OCCUPE ACTUELLEMENT**

Service d'affectation :

Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme :

Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)

**III- APPRECIATION LITTERALE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE SUR LA MANIERE DE
SERVIR DU FONCTIONNAIRE**

Date et signature du directeur

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL
D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 28 novembre **2018**.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2F
impérativement pour le 1^{er} octobre 2018 (délai de rigueur).

Les possibilités de promotions en 2019

Le taux de promotion retenu pour l'année 2019 est de 7 % du corps pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ce taux de promotion s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018**.

Le nombre de postes à pourvoir vous sera communiqué lors de la transmission de la liste des agents promouvables.

Conditions à remplir

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat prévoit, à l'article 20, la promotion au choix au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, par voie d'inscription au tableau d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les attachés qui justifient, **au plus tard au 31 décembre 2019 :**

- **d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A** ou de même niveau,
- **et d'avoir atteint le 8^{me} échelon du grade d'attaché**

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'attaché principal sont prononcées par les ministres chargés des affaires sociales, du travail et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Le reclassement se fait dans le nouveau grade conformément à un tableau de correspondance du décret 2016-907 (article 21).

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **DE MÉDECIN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTÉ PUBLIQUE**
- **DE MÉDECIN GÉNÉRAL DE SANTÉ PUBLIQUE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 6 novembre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 14 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019.

Les ratios 2019-2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés au choix au grade de médecin inspecteur en chef les médecins inspecteurs de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de trois années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade de médecin général

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés médecins généraux les médecins inspecteurs en chef de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de chef et de général sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription aux tableaux annuels d'avancement établis par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Les agents sont promus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **DE PHARMACIEN INSPECTEUR EN CHEF DE SANTÉ PUBLIQUE**
- **DE PHARMACIEN GÉNÉRAL DE SANTÉ PUBLIQUE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 12 octobre 2018
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 14 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019.

Les ratios 2019-2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés au choix au grade de pharmacien inspecteur en chef les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de trois années de services effectifs dans le corps.

Tableau d'avancement au grade de pharmacien général

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique, peuvent être nommés pharmaciens généraux les pharmaciens inspecteurs en chef de santé publique ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de chef et de général sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription aux tableaux annuels d'avancement établis par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Les agents sont promus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT 2019 AU GRADE :**

- D'INGÉNIEUR EN CHEF DU GÉNIE SANITAIRE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 9 novembre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C **impérativement pour le 7 septembre 2018.**

Les possibilités de promotions en 2019.

Les ratios 2019-2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Conditions à remplir

Sont promouvables au grade d'ingénieur en chef les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire, peuvent être nommés au choix au grade d'ingénieur en chef les ingénieurs du génie sanitaire ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'ingénieur en chef sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le précédent grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui avait résulté de leur dernière promotion.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT 2019 AU GRADE :**

- **D'INGÉNIEUR GENERAL DU GÉNIE SANITAIRE (GRAF)**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 9 novembre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 7 septembre 2018.

I -- Principes spécifiques lié à l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur général du génie sanitaire

Le grade d'ingénieur général du génie sanitaire, est un grade « à accès fonctionnel » contingenté, culminant en HEB et doté de quatre échelons auquel s'ajoute un échelon spécial (HEB bis).
L'effectif du grade d'ingénieur général du génie sanitaire est fixé à 25 agents pour l'année 2017, 35 agents dont 7 à l'échelon spécial pour l'année 2018, 40 agents dont 8 à l'échelon spécial pour l'année 2019, 50 agents dont 10 à l'échelon spécial pour l'année 2020 et 55 agents dont 11 à l'échelon spécial à compter de l'année 2021. L'accès des ingénieurs en chef du génie sanitaire au grade d'ingénieur général au fur et à mesure qu'ils en remplissent les conditions conduit à une montée en puissance progressive dans la limite fixée ci-dessus. Le lissage des promotions dans le GRAF permet de fluidifier la gestion de l'accès à ce grade.

II -- Conditions d'accès au grade d'ingénieur général et à l'échelon spécial

Le grade d'ingénieur général du génie sanitaire, accessible par la voie de la sélection au choix, est réservé aux seuls ingénieurs en chef :

- au 4e échelon de leur grade.
- ayant occupé pendant huit ans au moins au cours des douze dernières années des emplois fonctionnels ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité. La période de référence prise en compte pour cet avancement est celle du **7 septembre 2006 au 7 septembre 2018**

L'accès à l'échelon spécial de ce grade est, par ailleurs, réservé aux ingénieurs généraux qui justifient d'au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

L'accès au grade d'ingénieur général du génie sanitaire n'est pas soumis à une obligation de mobilité.

III -- Modalités de reclassement dans le GRAF

Les conditions de classement des ingénieurs en chef du génie sanitaire qui sont promus au grade d'ingénieur général du génie sanitaire se déclinent de la manière suivante :

- ceux qui sont en position d'activité dans leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ;
- ceux, qui, dans les douze derniers mois précédant leur nomination, ont occupé l'un des emplois visés par le décret et l'arrêté sont classés, s'ils y ont intérêt, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans cet emploi.

IV -- Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, il convient de distinguer si les fonctions exercées par le fonctionnaire relèvent d'un niveau de responsabilité particulièrement élevé. Les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires doivent avoir occupé, pendant huit ans au cours des douze dernières années, un ou

plusieurs emplois ou fonctions, successivement ou non, parmi les emplois cités dans l'arrêté du 23 février 2017.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
- l'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas, au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale de l'autorité hiérarchique doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à accès fonctionnel. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par l'autorité hiérarchique de l'agent.

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

a) – La fiche parcours

La fiche parcours doit être transmise à tous les ingénieurs en chef du génie sanitaire de chaque structure dès le troisième échelon de leur grade. Celles-ci seront destinataires de la liste des IGS concernés. L'autorité hiérarchique (secrétaire général du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur...) recueille les fiches parcours de chaque ingénieur en chef de son service, remplies par les soins de l'agent. Aucune promotion à l'échelon spécial n'est possible au titre de 2019.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné (annexe 13-1). La description très précise des emplois et fonctions exercés par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

FICHE PARCOURS
PROMOTION AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL AU TITRE DE 2019

OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS
COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE

NOM :

Prénom :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessous mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupé(e)s et/ou tenu(e)s en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise au cours des douze dernières années. Il fournira **toutes les pièces justificatives**.

UNE PERIODE NE PEUT ETRE VALIDEE QU'AU TITRE D'UNE SEULE FONCTION ;

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 23 février 2017	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 07/09/2006 au 07/09/2018 (indiquer DU AU)
En administration centrale		
Emplois régis par le <u>décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955</u> relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat		
Emplois régis par le <u>décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012</u> relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat		
Emplois régis par le <u>décret n° 2008-382 du 21 avril 2008</u> relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.		
Adjoint au sous-directeur		
Chef de bureau		
Administration territoriale de l'Etat		
Emplois régis par le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales		

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 23 février 2017	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 07/09/2006 au 07/09/2018 (indiquer DU AU)
Emplois prévus par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat		
Responsable / chef du service santé environnement <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents encadrés en mode hiérarchique • Nombre d'agents encadrés en mode fonctionnel 		
Agence Régionale de Santé		
Emplois de direction régis par le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L.1432-10 du code de la santé publique		
Fonctions de direction au sein des agences régionales de santé : <ul style="list-style-type: none"> • directeur de politiques publiques en matière sanitaire et sociale <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d'agents encadrés en mode hiérarchique ○ Nombre d'agents encadrés en mode fonctionnel • responsable de département, de pôle et chef de mission niveau régional et/ou départemental <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d'agents encadrés en mode hiérarchique ○ Nombre d'agents encadrés en mode fonctionnel 		
Fonction de délégué départemental des ARS dans les départements, délégué départemental adjoint		
Autres fonctions en administration centrale, service déconcentré, établissement public administratif ou auprès d'une autorité administrative indépendante :		
Fonctions d'encadrement supérieur dans les autorités indépendantes ou les autres établissements ou services publics de l'Etat <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents encadrés en mode hiérarchique • Nombre d'agents encadrés en mode fonctionnel 		

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 23 février 2017	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 07/09/2006 au 07/09/2018 (indiquer DU AU)
Fonction d'expert auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Union Européenne ou d'autres organisations nationales ou internationales (joindre dossier) ou fonction d'expert auprès d'un établissement public – voir PJ		

Date et signature de l'autorité hiérarchique

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR
L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR
PRINCIPAL D'ÉTUDES SANITAIRES**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 30 novembre 2018
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 7 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019.

Les ratios 2019-2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019.**

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires, peuvent être nommés au choix au grade d'ingénieur d'études principal les ingénieurs d'études sanitaires ayant atteint depuis au moins 1 an et six mois le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de 7 ans de services effectifs en cette qualité.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'ingénieur d'études principal sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 14 du décret n°90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR
L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR
D'ÉTUDES SANITAIRES HORS-CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 30 novembre 2018
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 7 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019 :

Le décret n° 2017-1736 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° **90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires** crée le troisième grade d'ingénieur d'études hors classe dont l'accès est subordonné à l'exercice de certaines fonctions d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Il s'accompagne d'un arrêté en date du 30 janvier 2018 fixant la liste des fonctions donnant vocation à accéder au grade d'ingénieur d'études hors classe.

Le grade est contingenté ; il ne peut excéder un nombre résultant d'un % des effectifs du corps, la montée en charge est progressive.

Année	Montée en charge	Estimation du nombre total
2017	3 %	10
2018	4 %	13
2019	5 %	17
2020	6 %	20
2021	8 %	27
2022	10 %	34

I -- Principes spécifiques liés à l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur d'études hors classe :

Le grade d'ingénieur d'études hors classe est un grade « à accès fonctionnel » contingenté, culminant à l'indice brut 1022 et doté de cinq échelons auquel s'ajoute un échelon spécial (HEA). L'accès des ingénieurs principaux d'études sanitaires au grade d'ingénieur hors classe au fur et à mesure qu'ils en remplissent les conditions conduit à une montée en puissance progressive dans la limite fixée ci-dessus. Le lissage des promotions dans le GRAF permet de fluidifier la gestion de l'accès à ce grade.

II -- Conditions d'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe et à l'échelon spécial

Le grade d'ingénieur d'études hors classe, accessible par la voie de la sélection au choix, est réservé aux seuls ingénieurs principaux :

- justifiant d'au moins un an d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade ;
- ayant occupé pendant

- huit ans au moins au cours des douze dernières années des emplois fonctionnels ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité. La période de référence prise en compte pour cet avancement est celle du **7 septembre 2006 au 7 septembre 2018**.
- ou**
- 6 années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 1015

Ou, dans la limite de 20 % des postes ouverts au GRAF

- Justifiant de trois ans d'ancienneté au 8ème échelon de leur grade
- Dont les services démontrent une valeur professionnelle exceptionnelle retenus à raison de leur nature

L'accès à l'échelon spécial est réservé aux ingénieurs d'études sanitaires hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont été détachés ans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

L'accès au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe n'est pas soumis à une obligation de mobilité.

III -- Modalités de reclassement dans le GRAF

Les conditions de classement des ingénieurs principaux d'études sanitaires qui sont promus au grade d'ingénieur hors classe d'études sanitaires se déclinent de la manière suivante :

- ceux qui sont en position d'activité dans leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ;
- ceux, qui, dans les douze derniers mois précédant leur nomination, ont occupé l'un des emplois visés par le décret et l'arrêté sont classés, s'ils y ont intérêt, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans cet emploi.

IV -- Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, il convient de distinguer si les fonctions exercées par le fonctionnaire relèvent d'un niveau de responsabilité particulièrement élevé. Les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires doivent, avoir occupé, pendant huit ans au cours des douze dernières années, un ou plusieurs emplois ou fonctions, successivement ou non, parmi les emplois cités dans l'arrêté fixant la liste des fonctions éligibles.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
- l'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas, au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale de l'autorité hiérarchique doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à accès fonctionnel. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

Si par ailleurs, vous souhaitez proposer un agent au titre d'une valeur professionnelle exemplaire, vous vous attacherez dans votre proposition à en faire la démonstration.

La fiche de proposition devra être signée par l'autorité hiérarchique de l'agent.

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

a) – La fiche parcours

La fiche parcours doit être transmise à tous les ingénieurs principaux d'études sanitaires de chaque structure dès le quatrième échelon de leur grade. Celles-ci seront destinataires de la liste des IES concernés. L'autorité hiérarchique (secrétaire général du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur...) recueille les fiches parcours de chaque ingénieur principal de son service, remplies par les soins de l'agent. Aucune promotion à l'échelon spécial n'est possible au titre de 2019.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné (annexe 12-1). La description très précise des emplois et fonctions exercés par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

**FICHE PARCOURS
PROMOTION AU GRADE D'INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES HORS CLASSE
AU TITRE DE 2019**

**OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS
COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE**

NOM :

Prénom :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessous mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupé(e)s et/ou tenu(e)s en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise au cours des douze dernières années. Il fournira **toutes les pièces justificatives**.

UNE PERIODE NE PEUT ETRE VALIDEE QU'AU TITRE D'UNE SEULE FONCTION ;

Emplois occupés et/ou fonctions occupées listés par l'arrêté du 30 janvier 2018	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 07/09/2006 au 07/09/2018 (indiquer DU AU)
En administration centrale		
<ul style="list-style-type: none"> • Chef de bureau ; • Adjoint au chef de bureau ; • Chef de projet ; • Chargé de mission auprès d'un directeur ou directeur général; • Conseiller expert au niveau national. 		
En Agence Régionale de Santé		
<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de pôle ou de service ; 		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint au responsable de pôle ou de service ; 		
<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller d'un directeur ou directeur général 		
<ul style="list-style-type: none"> • Chargé de mission auprès d'un directeur ou directeur général 		

Emplois occupés et/ou fonctions occupées listés par l'arrêté du 30 janvier 2018	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 07/09/2006 au 07/09/2018 (indiquer DU AU)
<ul style="list-style-type: none"> • Chef de projet auprès d'un directeur ou directeur général 		
<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller expert au niveau interdépartemental ou national 		
Autorités publiques administratives indépendantes.		
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions équivalentes 		

Date et signature de l'autorité hiérarchique

**NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR
L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT POUR :**

- **L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**
- **L'ACCES A L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'INSPECTEUR
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

Le décret n° 2011-472 du 29 avril 2011 modifiant le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales a créé le quatrième grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale (ICE) dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions de direction, d'encadrement ou de conduite de projet correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Il s'accompagne de la publication d'un arrêté en date du 29 avril 2011 modifié fixant le nombre et la liste des emplois ouvrant droit à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

Ce dernier a été modifié par l'arrêté du 13 juin 2017 qui élargit les fonctions éligibles pour l'accès au grade Inspecteur de Classe Exceptionnelle aux fonctions :

- Equivalentes exercées dans les champs sanitaire, médico-social ou social des établissements publics, de la fonction publique territoriale, des autorités administratives indépendantes ;
- De chef de pôle en délégation départementale d'agence régionale de santé ;

I -- Principes spécifiques lié à l'accès au grade à accès fonctionnel d'inspecteur de classe exceptionnelle

Le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est un grade « à accès fonctionnel » contingenté, culminant en HEA et doté de cinq échelons auquel s'ajoute un échelon spécial (HEB).

Le nombre total des emplois dédiés au 3^{ème} grade est fixé à 200 dont 50 sont réservés à l'échelon spécial de ce grade. Il s'agit du contingent maximum de promotions susceptibles d'être prononcées. L'accès des IHC au grade d'ICE au fur et à mesure qu'ils en remplissent les conditions conduit à une montée en puissance progressive dans la limite fixée ci-dessus. Le lissage des promotions dans le GRAF permet de fluidifier la gestion de l'accès à ce grade.

II -- Conditions d'accès au grade d'ICE et à l'échelon spécial

Le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, accessible par la voie de la sélection au choix, est réservé aux seuls inspecteurs hors classe :

- **au 6^{ème} échelon et justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le grade**
- ayant occupé pendant huit ans au moins au cours des douze dernières années des emplois fonctionnels ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité. La période de référence prise en compte pour cet avancement est celle du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2019.

L'accès à l'échelon spécial de ce grade est, par ailleurs, réservé aux inspecteurs de classe exceptionnelle pouvant justifier d'au moins cinq années de fonctions en tant que directeur de l'administration territoriale de l'Etat ou directeur au sein d'une agence régionale de santé ou délégué territorial d'une agence régionale de santé, ou alternativement en l'une ou l'autre de ces qualités.

En outre, le grade d'ICE donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé, notamment dans le domaine de l'expertise, du pilotage, de l'animation et de l'évaluation des politiques publiques sanitaires, médico-sociales et sociales.

L'accès au grade d'ICE n'est pas soumis à une obligation de mobilité.

III -- Modalités de reclassement dans le GRAF

Les règles de classement dans le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle sont précisées à l'article 7 du décret précité.

L'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle et à l'échelon spécial s'effectue selon les mêmes modalités que l'avancement des inspecteurs au grade de la hors classe, c'est-à-dire par inscription à un tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire du corps.

Les conditions de classement des inspecteurs hors classe promus au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle se déclinent de la manière suivante :

- ceux qui sont en position d'activité dans leur corps sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ;
- ceux, qui, dans les douze derniers mois précédant leur nomination, ont occupé l'un des emplois visés par le décret et l'arrêté sont classés, s'ils y ont intérêt, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans cet emploi.

IV -- Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, il convient de distinguer si les fonctions exercées par le fonctionnaire relèvent d'un niveau de responsabilité particulièrement élevé. Les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires doivent, avoir occupé, pendant huit ans au cours des douze dernières années, un ou plusieurs emplois ou fonctions, successivement ou non, parmi les emplois cités dans l'arrêté du 29 avril 2011 modifié.

a) – La fiche parcours

La fiche parcours doit être transmise à tous les IHC de chaque structure territoriale ainsi qu'aux ICE susceptibles d'être promus à l'échelon spécial de ce grade. Celles-ci seront destinataires de la liste des IHC et ICE. L'autorité hiérarchique (secrétaire général du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur...) recueille les fiches parcours de chaque IHC et/ou ICE de son service, remplie par les soins de l'agent.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné (annexe 13-1). La description très précise des emplois et fonctions exercés par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

b) - La fiche de proposition

La fiche de proposition (annexe n°3) devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés par l'autorité hiérarchique.

Les conditions statutaires requises étant celles décrites plus haut, il convient que vous distinguez, parmi tous les fonctionnaires qui les remplissent et qui sont donc proposables, ceux pour lesquels une proposition est plus particulièrement justifiée.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
- l'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas, au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale de l'autorité hiérarchique doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à accès fonctionnel. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par l'autorité hiérarchique de l'agent.

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

V – L'envoi des propositions

Les propositions individuelles

Pour chaque fonctionnaire proposé, devront être communiquées à la DRH/SD2C :

- la fiche de proposition complétée,
- la fiche parcours,
- la copie du compte rendu d'entretien professionnel 2017,

au plus tard le 15 septembre 2018

FICHE PARCOURS
PROMOTION AU GRADE D'ICE ET A L'ECHELON SPECIAL AU TITRE DE 2019

OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS
COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE

NOM :

Prénom :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessous mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupé(e)s et/ou tenu(e)s en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise au cours des douze dernières années. Il fournira **toutes les pièces justificatives**.

UNE PERIODE NE PEUT ETRE VALIDEE QU'AU TITRE D'UNE SEULE FONCTION ;

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 29 avril 2011 modifié	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 15/09/2006 au 15/09/2019 ? (indiquer DU AU)
Emplois régis par le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales		
Emplois prévus par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat		
Emplois de direction régis par le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L.1432-10 du code de la santé publique		
Fonctions de direction au sein des agences régionales de santé : <ul style="list-style-type: none"> • directeur des ressources humaines • directeur de politiques publiques en matière sanitaire et sociale • responsable de département, de pôle et chef de mission niveau régional et/ou départemental 		
Fonction de délégué départemental des ARS		
Chef d'antenne à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale		

Emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par l'arrêté du 29 avril 2011 modifié	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du 15/09/2006 au 15/09/2019 ? (indiquer DU AU)
Emplois régis par le <u>décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955</u> relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat		
Emplois régis par le <u>décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012</u> relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat		
Emplois régis par le <u>décret n° 2008-382 du 21 avril 2008</u> relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.		
Adjoint au sous-directeur en administration centrale.		
Chef de bureau en administration centrale		
Chargé de mission ou chef de projet placé auprès d'un directeur d'administration centrale		
Responsable de pôles ou services équivalents au sein des directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions régionales ou départementales en charge de la cohésion sociale.		
Directeur et directeur adjoint d'agence régionale pour l'hospitalisation, adjoint au directeur		
Emplois de niveau comparable dans les autorités administratives indépendantes exerçant sur le champ de la santé et de la cohésion sociale.		
Emplois de niveau comparable, sur les champs « métiers » au sein des fonctions publiques territoriale et hospitalière.		

Date et signature de l'autorité hiérarchique

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS
POUR L'INSCRIPTION SUR LE-TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE :**

- D'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 29 novembre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 15 septembre 2018-

Les possibilités de promotions en 2019.

Le ratio fixé par arrêté du 14 mars 2016 modifié pour 2018 est en cours d'examen au guichet unique et vous sera communiqué ultérieurement.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables apprécié au **31 décembre 2018**.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2018 au plus tard.

Aux termes de l'article 24 du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale peuvent être nommés inspecteur hors classe les inspecteurs ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade

Formation et mobilité

Seuls sont concernés par la formation et la mobilité les inspecteurs promus inspecteurs hors classe

Le statut fixe, pour les inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale, l'obligation de suivre une formation à l'Ecole des hautes études en santé publique d'une durée totale de cinq semaines.
Cette formation revêt un caractère obligatoire.

Par ailleurs, il a été décidé de mettre en œuvre, à partir de 2014, une nouvelle procédure d'affectation qui prévoit deux situations :

- a) l'agent promu IHC ne souhaite pas s'inscrire dans une démarche de mobilité géographique. Dans ce cas, priorité doit être donnée à une réelle mobilité fonctionnelle au sein de la même résidence administrative entre le réseau des ARS, d'une part, et celui de la cohésion sociale, d'autre part, (ou inversement) afin de permettre l'exercice de cette mobilité. A défaut, il demeure affecté dans sa structure d'emploi qui doit alors lui proposer une fiche de poste correspondant à une véritable mobilité fonctionnelle et l'intéressé est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé compte tenu de son nouveau grade.
- b) l'agent promu IHC souhaite faire coïncider son avancement avec une mobilité géographique (changement de résidence administrative). Dans ce cas, il doit s'inscrire dans le mouvement annuel de mutations et sa demande sera examinée par la CAP.
 - b-1) s'il obtient satisfaction, il est alors promu et muté sur un poste d'IHC réellement vacant.
 - b-2) s'il n'obtient pas satisfaction, il reste affecté dans sa structure d'origine tout en restant inscrit sur la liste d'attente du tableau des mutations dans l'éventualité d'une vacance de poste. Toutefois, sa structure d'emploi doit lui proposer une réelle mobilité fonctionnelle dans les conditions décrites au a) ci-dessus.

Dans les situations a) et b-2) citées supra, et afin de permettre à la DRH ministérielle de s'assurer du respect de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, il convient d'adresser la nouvelle fiche de poste de l'agent et son accord pour être nommé sur ces fonctions au bureau de gestion du corps (SD2C) avant le 1^{er} juillet de l'année en cours sous peine de le voir perdre le bénéfice de sa nomination en qualité d'IHC.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe des agents inscrits au tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, sont prononcées le ministre chargé des affaires sociales.

Les agents promus sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le précédent grade.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade d'IASS. Ceux qui auront été nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé du grade d'IASS, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Les nominations prennent effet le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau est établi ou à la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions dans l'année en question.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
HORS CLASSE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **23 novembre 2018**.
L'ensemble des dossiers relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2D **impérativement**
avant le 12 octobre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019

Pour information, le ratio a été fixé à 13 % pour la période 2016 à 2018. Le ratio pour la période 2019-2021 sera connu ultérieurement.

Ce nouveau ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 93-293 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds, peuvent être promus au grade de professeur d'enseignement général hors classe, les professeurs d'enseignement général de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de cette classe

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade de professeur d'enseignement général hors classe sont prononcées par la ministre des affaires sociales et de la santé dans l'ordre de l'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 du décret n° 93-293 du 8 mars 1993 susvisé, pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL HORS CLASSE DE L'INJA**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira courant le **23 novembre 2018**.
L'ensemble des dossiers relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2D **impérativement**
avant le 12 octobre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019

Pour information, le ratio a été fixé à 13 % pour la période 2016 à 2018. Le ratio pour la période 2019-2021 sera connu ultérieurement.

Ce nouveau ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 93-292 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles, peuvent être promus au grade de professeur d'enseignement général hors classe, les professeurs d'enseignement général de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de cette classe.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade de professeur d'enseignement général hors classe sont prononcées par la ministre des affaires sociales et de la santé dans l'ordre de l'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 du décret n° 93-292 du 8 mars 1993 susvisé, pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
HORS CLASSE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS
ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **23 novembre 2018**.
L'ensemble des dossiers relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2D **impérativement avant le 12 octobre 2018**.

Les possibilités de promotions en 2019

Pour information, le ratio a été fixé à 22 % pour la période 2016 à 2018. Le ratio pour la période 2019-2021 sera connu ultérieurement.

Ce nouveau ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 93-294 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique, peuvent être promus au grade de professeur d'enseignement technique hors classe, les professeurs d'enseignement technique de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de cette classe.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade de professeur d'enseignement technique hors classe sont prononcées par la ministre des affaires sociales et de la santé dans l'ordre de l'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 du décret n° 93-294 du 8 mars 1993 susvisé, pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les professeurs ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **DE DIRECTEUR DU TRAVAIL**
- **DE DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira les 22 et 23 novembre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2E **impérativement pour le 15 septembre 2018**

Les possibilités de promotions en 2019

Le projet d'arrêté fixant notamment les taux de promotion dans les corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail est en cours d'instruction au guichet unique.

Pour mémoire, les ratios fixés par arrêté du 14 mars 2016 pour 2018 étaient de :

- **8 %** pour l'avancement au grade de directeur du travail,
- **11 %** pour l'avancement au grade de directeur adjoint du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018**

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires fixées par l'article 14 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de directeur du travail

Peuvent être nommés au choix au grade de directeur du travail les directeurs adjoints du travail comptant **un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de leur grade.**

Tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail

Peuvent être nommés au choix au grade de directeur adjoint du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et ayant exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années.

L'inscription sur un tableau d'avancement deux années consécutives est réservée aux candidats ayant postulés sans succès sur les postes ouverts aux grades de promotion et **proposés à nouveau par leur direction.**

Conditions de nomination et de reclassement

Les agents sont promus à la date de leur nomination à un poste du grade considéré.

Les agents promus sont classés, à leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

**NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR
L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT POUR :**

- **L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**
- **L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le décret n° 2016- 558 du 6 mai 2016 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, crée le grade de directeur du travail hors classe dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou ayant exercé préalablement certaines fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Il est complété par l'arrêté du 6 mai 2016 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le nombre et la liste des fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de directeur du travail hors classe.

Le grade de directeur du travail hors classe donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé, notamment dans le domaine de l'expertise, du pilotage, et de l'animation et de l'évaluation des politiques publiques, de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-Principes spécifiques à l'accès au grade de directeur du travail hors classe et à l'échelon spécial

Le grade de directeur du travail hors classe est un grade **contingenté**, culminant à la hors échelle A et doté de 4 échelons auquel s'ajoute un échelon spécial (HEB).

L'effectif des directeurs du travail hors classe sera porté progressivement à 200 agents dont 50 pouvant accéder à l'échelon spécial selon la répartition suivante :

- 50 agents pour l'année 2016
- 80 agents pour l'année 2017 dont 15 pouvant accéder à l'échelon spécial (soit + 30 emplois)
- 120 agents pour l'année 2018 dont 30 pouvant accéder à l'échelon spécial (soit + 40 emplois dont + 15 pour l'échelon spécial)
- 160 agents pour l'année 2019 dont 40 pouvant accéder à l'échelon spécial (soit +40 emplois dont + 10 pour l'échelon spécial)
- 200 agents pour l'année 2020 dont 50 pouvant accéder à l'échelon spécial.

II- Conditions d'accès au grade de directeur du travail hors classe et à l'échelon spécial :

Le grade de directeur du travail hors classe accessible par la voie de la sélection au choix est réservé aux **directeurs du travail** ayant atteint **au moins le troisième échelon** de leur grade.

Par ailleurs, ils doivent avoir occupé **pendant huit ans au moins au cours des douze dernières années**, certains emplois ou avoir exercé préalablement certaines fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

L'un ou l'autre de ces emplois ou fonctions peuvent avoir été alternativement occupés pendant la période des 12 ans.

L'accès à l'échelon spécial est réservé **aux directeurs du travail hors classe** justifiant **de trois années d'ancienneté** dans le 4ème échelon de ce grade. Les intéressés doivent, en outre, avoir exercé certains emplois ou fonctions pendant au moins cinq années.

L'accès au grade de directeur du travail hors classe n'est pas soumis à une obligation de mobilité.

III- Liste des emplois et/ou des fonctions devant avoir été exercées pour accéder au grade de directeur du travail hors classe et à l'échelon spécial :

3-1 - La liste des emplois et des fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de directeur du travail hors classe est la suivante :

1° Emplois prévus par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

2° Emplois de responsable d'unité départementale régis par le titre 1er du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° Chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et en direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

4° Secrétaire général de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

5° Responsable du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les unités départementales comprenant plus de 80 agents ;

6° Adjoint au chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

7° Emplois et fonctions équivalents à ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° exercés dans les directions ayant précédé la constitution des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

8° Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

9° Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

10° Directeur d'établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

11° Chef de département en administration centrale ;

12° Chef du groupe national de veille, d'appui et de contrôle à la direction générale du travail ;

13° Adjoint au sous-directeur en administration centrale ;

14° Chef de bureau en administration centrale ;

15° Emplois visés par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;

16° Secrétaire général adjoint au sein de l'administration centrale des ministères sociaux ;

17° Emplois fonctionnels des collectivités territoriales dotés d'un indice terminal correspondant à l'échelle B ;

18° Délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;

19° Fonctions exercées en détachement dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable à celui des directeurs du travail mentionnés pour l'accès au grade à accès fonctionnel de ce corps ou cadre d'emplois.

3-2 –La liste des emplois et/ou fonctions permettant d’accéder à l’échelon spécial est la suivante :

- Soit avoir occupé un emploi de direction de l’administration territoriale de l’Etat relevant des groupes I à IV ou de responsable d’unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi doté de l’échelon spécial ;
- Soit avoir exercé des fonctions de secrétaire général ou de chef de pôle « politique du travail » ou « entreprise, emploi et économie » au sein d’une DIRECCTE ou DIECCTE.
- Soit avoir occupé un emploi visé par le décret n°85-779 du 24/07/1985 portant application de l’article 25 de la loi n° 84-46 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;
- Soit avoir exercé les fonctions de délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;
- Soit avoir occupé un emploi de directeur d’établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l’emploi ;
- Soit avoir un emploi de secrétaire général adjoint au sein de l’administration centrale des ministères sociaux ;
- Soit avoir occupé un emploi de DRTEFP ou DDTEFP.

IV- Modalités de reclassement :

L’accès au grade de directeur du travail hors classe et à l’échelon spécial s’effectue uniquement par voie d’inscription à un tableau d’avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les règles de classement dans le grade de directeur du travail hors classe sont précisées à l’article 14 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l’inspection du travail

Les directeurs du travail sont classés à l’échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Ils conservent dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l’échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l’ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l’augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure, à celle qui serait résultée d’un avancement d’échelon dans leur ancien grade. Si l’agent était parvenu à l’échelon terminal de son grade d’origine, elle est comparée avec celle résultant du passage au dernier échelon.

Les directeurs du travail, qui étaient dans les douze derniers mois précédant leur inscription au tableau d’avancement détachés dans un emploi fonctionnel sont reclassés en tenant compte de l’échelon et de l’ancienneté d’échelon qu’ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent, à titre personnel, le bénéfice de l’indice antérieur sans qu’il puisse toutefois dépasser celui afférent à l’échelon spécial de directeur du travail hors classe.

V- Présentation des propositions

Outre les conditions statutaires rappelées ci-dessus, les propositions seront donc examinées essentiellement au regard des différents postes et fonctions occupés par les candidats au cours de leur carrière et des évaluations portées par les supérieurs hiérarchiques.

a) La fiche parcours (annexe n° 18bis - 1)

La fiche parcours doit être transmise **à chaque directeur du travail** de chaque direction ou structure ou exercent les directeurs du travail susceptibles d'être promus à la hors classe. A ce titre, une liste des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires est transmise aux directions et structures ou exercent les directeurs du travail.

L'autorité hiérarchique (SG du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur régional....) recueille les fiches parcours de chaque directeur du travail de son service, remplie par les soins de l'agent.

La fiche parcours intitulée « occupation d'emplois ou exercice de fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité » doit être renseignée avec précision par le fonctionnaire concerné. La description très précise des emplois et fonctions exercées par le fonctionnaire est essentielle pour mettre en évidence le niveau des responsabilités qui lui ont été confiées.

Pour les périodes pour lesquelles un arrêté ministériel n'a pas été établi, il devra être joint le document permettant de justifier la responsabilité exercée.

Ces documents doivent permettre de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs et précis sur le parcours du fonctionnaire au cours des différents emplois et fonctions exercés. Le plus grand soin devra être observé dans leur rédaction car ils sont susceptibles d'être lus en CAP.

b) La fiche de proposition (annexe n° 18bis - 2)

La fiche de proposition devra être complétée pour l'ensemble des fonctionnaires proposés.

Les conditions statutaires requises étant celles décrites plus haut, il convient que vous distinguez parmi tous les fonctionnaires qui les remplissent et qui sont proposables, ceux pour lesquels une proposition est plus particulièrement justifiée.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent être fondées sur :

- Le niveau de responsabilité de l'emploi ou de la fonction confié actuellement au fonctionnaire proposé (positionnement de l'emploi ou de la fonction au sein de l'organigramme, management, effectifs encadrés, etc.)
- L'appréciation littérale sur sa manière de servir.

A cet égard, il convient de mener une analyse au cas par cas au regard du déroulement de carrière du fonctionnaire intéressé et de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.

L'appréciation littérale doit être développée et très argumentée au regard de l'accès au grade à la hors classe. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

La fiche de proposition devra être signée par **l'autorité hiérarchique de l'agent** (SG du ministère, préfet de région et/ou de département, directeur régional).

La fiche annuelle d'évaluation des fonctionnaires proposés doit être jointe à l'envoi.

c) L'envoi des propositions

Pour chaque fonctionnaire proposé devront être communiquées à la DRH, bureau SD2E :

- La fiche de proposition complétée
- La fiche parcours
- La copie du compte rendu d'entretien professionnel.

La date limite de réception des dossiers est fixée impérativement au 15 septembre 2018.

**FICHE PARCOURS
PROMOTION AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE
ANNEE : 2019
OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT
UN NIVEAU ELEVE DE RESPONSABILITE**

STRUCTURE D'AFFECTATION ACTUELLE (intitulé exact et adresse) :

FONCTION ACTUELLE :

Depuis le :

NOM :

PRENOM :

Grade : Directeur du travail - Echelon :

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions ci-dessus mentionnées, le fonctionnaire indiquera, le cas échéant, s'il les a occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Il indiquera la durée correspondante précise. Il fournira toutes les pièces justificatives lorsqu'un arrêté ministériel n'a pas été établi.

FONCTIONS	DUREES : préciser les périodes et les intitulés le cas échéant
Emplois prévus par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	
Emplois de responsable d'unité départementale	
Chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie »	
Secrétaire général de DIRECCTE / DIECCTE	
Responsable du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les unités départementales comprenant plus de 80 agents	
Adjoint au chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les DIRECCTE suivantes : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Emplois et fonctions équivalents à ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° exercés dans les directions ayant précédé la constitution des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (à détailler)	

Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat	
Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	
Directeur d'établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l'emploi	
Chef de département en administration centrale	
Chef du groupe national de veille, d'appui et de contrôle à la direction générale du travail	
Adjoint au sous-directeur en administration centrale	
Chef de bureau en administration centrale	
Emplois visés par le décret n° 85-779 du 24/07/1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du gouvernement	
Secrétaire général adjoint au sein de l'administration centrale des ministères sociaux	
Emplois fonctionnels des collectivités territoriales dotés d'un indice terminal correspondant à l'échelle B	
Délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE	
Fonctions exercées en détachement dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable à celui des directeurs du travail mentionnées pour l'accès au grade à accès fonctionnel de ce corps ou cadre d'emplois	

Date :

Signature de l'intéressé(e)

Date et signature de l'autorité hiérarchique

**FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

1. **POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DU TRAVAIL HORS CLASSE :**

2. **POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE CE GRADE**

(1 ou 2 : Rayer la mention inutile)

ADMINISTRATION CENTRALE / DIRECTION :

Rang de la proposition :

RESEAU TERRITORIAL / STRUCTURE REGIONALE :

Rang de proposition régional :

Rang de proposition départemental (*le cas échéant*) :

I- IDENTIFICATION DE L'AGENT

NOM :	Date d'entrée dans le corps :
Prénom :	Mode d'accès au corps : Concours – liste d'aptitude – détachement (rayer la mention inutile)
Date de naissance :	Date d'entrée dans le grade DT :
Structure d'affectation actuelle :	Echelon : Depuis le :

**II- NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOI
OU DE LA FONCTION OCCUPE ACTUELLEMENT**

Service d'affectation :

Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme :

Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)

III- APPRECIATION LITTERALE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE SUR LA MANIERE DE SERVIR DU FONCTIONNAIRE

Date et signature de l'autorité hiérarchique

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

- **POUR L'INSCRIPTION SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**
 - **D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS HORS CLASSE**
 - **D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**
- **POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **6 novembre 2018**.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2D **impérativement le 5 octobre 2018**.

Possibilités de promotions en 2019

- au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe : pour information, le ratio 2018 était fixé à 20 %. Le ratio 2019 sera connu ultérieurement.

- au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle : pour information, les ratios 2016-2018 étaient fixés à 14 %. Le ratio 2019 sera connu ultérieurement.

- à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle : l'échelon spécial est contingenté. Il est accessible dans la limite de 30% de l'effectif du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle. A titre d'information, 7 promotions ont été possibles au titre de 2018.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe

En application des dispositions de l'article 17 du décret du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, **peuvent être promus à la hors classe du corps précité les inspecteurs de la jeunesse et des sports** ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade,

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'inspecteur hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle

En application des dispositions de l'article 18 du décret du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, **peuvent être promus au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle du corps précité, les inspecteurs hors classe :**

- comptant au moins un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade,
- et ayant exercé en qualité d'inspecteur titulaire, dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour être prise en compte chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'inspecteur de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle

En application du dernier alinéa de l'article 18 du décret du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, **peuvent être promus à l'échelon spécial les inspecteurs de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle comptant trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.**

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'inspecteur de classe exceptionnelle à l'échelon spécial est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle et à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle sont prononcées par les ministres chargés de la jeunesse et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans le grade précédent.

NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 2^{ème} trimestre 2019.

Vous devrez transmettre au bureau SD2D les fiches de proposition d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) – 2019, **impérativement fin mars au plus tard**.

L'annexe 5 devra être renseignée **pour chaque CTPS promouvable, ceci quel que soit l'avis donné (très favorable, favorable ou réservé)**.

Possibilités de promotions en 2019

A titre d'information, le ratio actuellement appliqué est de **10 %**. Le nouveau ratio pour la période 2019 – 2021 sera connu ultérieurement.

Au titre de l'année 2018, ont été promus 13 agents à la hors classe (2 dans le secteur jeunesse et 11 dans le secteur sport).

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018**.

Conditions à remplir

En application du décret n°2017-1352 concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, modifiant le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Sont promouvables

- **les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.**
Aux termes de l'article 19 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 sus-cité peuvent être promus à la hors-classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de cette classe.
- **Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret (le 1^{er} septembre 2017), les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint le 8^{ème} échelon de cette classe.**

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de CTPS hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite sur la base de la rémunération correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par la ministre des sports pour les deux domaines dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis aux commissions compétentes à savoir la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport ou la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, puis la commission administrative paritaire du corps.

Les propositions de ces commissions, qui fonctionnent à cette occasion comme des commissions d'avancement, seront ensuite soumises à l'approbation de la ministre.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

L'ancienneté acquise dans l'échelon sera conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans le grade précédent.

Eléments du barème indicatif

Eléments du barème indicatif

Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul entre les différentes propositions n'est accepté.

1 – AVIS DU DIRECTEUR : MAXIMUM 30 POINTS

Très favorable	30 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

2 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2018 : MAXIMUM 44 POINTS
(pour 2019)

2.1. Ancienneté dans le corps (MAXIMUM 14 POINTS pour 2019)

1 point par année avec un maximum de 14 points au 31/12/2018.

2.2. Echelon détenu (MAXIMUM 30 POINTS)

11 ^{ème} échelon	30 points
10 ^{ème} échelon	15 points
9 ^{ème} échelon	10 points

2.3. Clause dérogatoire (MAXIMUM 10 POINTS)

+10 points pour l'ensemble des CTPS qui ne sont pas au 11^{ème} échelon au 31/08/2017.

3 - FONCTIONS : MAXIMUM 25 POINTS

Directeur régional et Directeur régional adjoint Directeur technique national 1 ^{ère} catégorie (*)	25 points
Directeur d'établissement Chef de bureau en administration centrale Directeur départemental Directeur adjoint départemental ou d'établissement Entraîneur national Directeur technique national 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie (*)	20 points
CTPS en activité auprès des ministères chargés de la jeunesse et des sports (hors détachement autre corps)	10 points

(*) En référence à l'article 4 du décret n°2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de DTN auprès des fédérations sportives.

9/10^{ème} des promotions seront prononcées en référence au barème et 1/10^{ème} le seront au titre du hors barème (sans obligation de le mobiliser).

TOTAL MAXIMUM

99 POINTS
(pour 2019)

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR DE SPORT
HORS CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

Vous devrez transmettre au bureau SD2D les tableaux d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs de sport – 2019, **impérativement fin mars 2019 au plus tard.**

Ce tableau devra comporter l'avis du chef de service (Très favorable, favorable ou réservé) **et devra être dûment signé par ses soins.** Vous devrez également transmettre le tableau renseigné dans sa forme Excel.

Par ailleurs, **pour les seuls agents qui recevraient un avis réservé**, je vous demande de renseigner et de transmettre par mail au bureau SD2D l'annexe 5 bis fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe jointe, **pour fin mars 2018 au plus tard.**

Possibilités de promotions en 2019

A titre d'information, le ratio pour la période 2016 à 2018 est de 7%. Le nouveau ratio pour la période 2019 – 2021 sera connu ultérieurement.

Au titre de l'année 2018, ont été promus 75 agents à la hors classe

Toutefois, pour les neuf dixièmes des nominations, le barème indicatif joint constituera un élément de référence prioritaire.

Pour un dixième des nominations, la commission administrative paritaire examinera les dossiers des agents indépendamment du barème. Il s'agira d'agents dont les responsabilités ainsi que la valeur professionnelle, telle qu'elle a pu être exposée dans les fiches annuelles de notation ou dans les comptes rendus des rendez-vous de carrière à compter de 2019, justifient une promotion à la hors classe. Comme l'an passé, les agents concernés ne rempliront pas de dossier de candidature. Les directeurs départementaux transmettront aux directeurs régionaux la liste des agents qui justifient une promotion à la hors-classe au titre du contingent hors-barème. Les directeurs régionaux, à l'issue d'un travail de coordination avec les directeurs départementaux, ainsi que les directeurs d'établissement adresseront une proposition portant au maximum sur deux agents classés par ordre préférentiel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018.**

Conditions à remplir

En application du décret n°2017-1350 concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des professeurs de sport, modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport :

Sont promouvables

- **Les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.**
Aux termes de l'article 14-2 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 suscit  peuvent  tre promus les professeurs de sport de classe normale ayant au moins deux ans d'anciennet  dans le 9^{ me}  chelon de cette classe.
- **Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport de classe normale qui, au 1er septembre 2017, auraient r uni les conditions pour une promotion au grade de professeur de sport hors classe au plus tard au titre de l'ann e 2018** sont r put s r unir ces conditions   la date o  ils les auraient r unies en application des dispositions du d cret du 10 juillet 1985 pr cit  ant rieures au pr sent d cret.
Il s'agit donc des professeurs de sport ayant atteint le 7^{ me}  chelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualit  de professeur de sport hors-classe est n cessaire pour b n ficier d'une liquidation de la retraite sur la base de la r mun ration correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions   la hors-classe sont prononc es par la ministre des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement  tabli apr s avis de la commission administrative paritaire comp tente.

La date d'effet de l'avancement est fix e au 1^{er} janvier de l'ann e au titre de laquelle est prononc  l'avancement ou   la date   laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en b n ficier.

Les agents promus sont class s   l' chelon comportant un indice  gal ou   d faut imm diatement sup rieur   celui dont ils b n ficiaient dans le grade pr c dent.

L'anciennet  acquise dans l' chelon sera conserv e lorsque l'augmentation de traitement cons cutive   leur promotion est inf rieure   celle que leur aurait procur e un avancement d' chelon dans le grade pr c dent.

El ments du bar me indicatif

Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul entre les différentes propositions n'est accepté.

1 – AVIS DU DIRECTEUR :

MAXIMUM 20 POINTS

Très favorable	20 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

2 – NOTATION :

MAXIMUM 23 POINTS

La dernière note connue en 2017 est divisée par 4

ou

rendez-vous de carrière au titre de 2018

Au 9^{ème} échelon

Avis	Points
A consolider	17
Satisfaisant	19
Très bien	20

3 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2018 :

MAXIMUM 67 POINTS

3.1. Ancienneté dans la fonction publique (MAXIMUM 42 POINTS)

Nombre d'années de service effectué dans toutes fonctions publiques et tous statuts confondus (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel) : 1 point par année et 0,25 point par tranche de 3 mois de présence.

3.2. Echelon détenu (MAXIMUM 25 POINTS)

11 ^{ème} échelon	25 points
10 ^{ème} échelon	15 points
9 ^{ème} échelon	5 points

4 - TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) :

MAXIMUM 5 POINTS

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales uni sport ayant reçu délégation en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984.

- titre de champion olympique ou du monde	5 points
- place de deuxième ou troisième aux jeux olympiques ou aux championnats du monde	3 points
- titre de champion d'Europe	2 points
- titre de champion de France	1 point

En cas d'égalité, l'ancienneté dans le corps sera prise en compte.

TOTAL MAXIMUM

115 POINTS

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU GRADE DE
CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE HORS CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

Vous devrez transmettre au bureau SD2D les tableaux d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse – 2019, **impérativement fin mars 2019 au plus tard.**

Ce tableau devra comporter l'avis du chef de service (Très favorable, favorable ou réservé) **et devra être dûment signé par ses soins.** Vous devrez également transmettre le tableau renseigné dans sa forme Excel.

Par ailleurs, **pour les seuls agents qui recevraient un avis réservé**, je vous demande de renseigner et de transmettre par mail au bureau SD2D l'annexe 5 bis fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe jointe, **pour fin mars 2019 au plus tard.**

Possibilités de promotions en 2019

A titre d'information, le ratio pour la période 2016 à 2018 était de 7%. Le nouveau ratio pour la période 2019 – 2021 sera connu ultérieurement.

Au titre de l'année 2018, ont été promus 17 agents à la hors classe

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2018.**

Conditions à remplir

En application du décret n°2017-1351 concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, modifiant le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Sont promouvables

- **Les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.**
Aux termes de l'article 13-2 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 suscit  peuvent  tre promus les conseillers d' ducation populaire et de jeunesse de classe normale ayant au moins deux ans d'anciennet  dans le 9^{ me}  chelon de cette classe.
- **Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de conseillers d' ducation populaire et de jeunesse de classe normale qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient r uni les conditions pour une promotion au grade de conseiller d' ducation polulaire et de jeunesse hors classe au plus tard au titre de l'ann e 2018** sont r put s r unir ces conditions   la date o  ils les auraient r unies en application des dispositions du d cret du 10 juillet 1985 pr cit  ant rieures au pr sent d cret. Il s'agit donc des conseillers d' ducation populaire et de jeunesse ayant atteint le 7^{ me}  chelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualit  de conseillers d' ducation populaire et de jeunesse hors-classe est n cessaire pour b n ficier d'une liquidation de la retraite sur la base de la r mun ration correspondante.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions   la hors-classe sont prononc es par le ministre charg  de la jeunesse dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement  tabli apr s avis de la commission administrative paritaire comp tente.

La date d'effet de l'avancement est fix e au 1^{er} janvier de l'ann e au titre de laquelle est prononc  l'avancement ou   la date   laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en b n ficier.

Les agents promus sont class s   l' chelon comportant un indice  gal ou   d faut imm diatement sup rieur   celui dont ils b n ficiaient dans le grade pr c dent.

L'anciennet  acquise dans l' chelon sera conserv e lorsque l'augmentation de traitement cons cutive   leur promotion est inf rieure   celle que leur aurait procur e un avancement d' chelon dans le grade pr c dent.

El ments du bar me indicatif

Pour chaque rubrique, il n'y a qu'un seul choix possible, aucun cumul entre les différentes propositions n'est accepté.

1 – AVIS DU DIRECTEUR :

MAXIMUM 20 POINTS

Très favorable	20 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

2 – NOTATION :

MAXIMUM 23 POINTS

La dernière note connue en 2017 est divisée par 4

ou

Le rendez-vous de carrière au titre de 2018

Au 9^{ème} échelon

Avis	Points
A consolider	17
Satisfaisant	19
Très bien	20

3 - ANCIENNETE AU 31 DECEMBRE 2018 :

MAXIMUM 42 POINTS

Ancienneté en qualité de personnel technique et pédagogique jeunesse ou sport titulaire (chargé d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, professeur de sport) ou auxiliaire ou contractuel au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports (par exemple conseiller technique et pédagogique) :

1 point par année et 0,25 point par tranche de 3 mois de présence.

3 –ECHELON AU 31 DECEMBRE 2018 :

MAXIMUM 35 POINTS

11 ^{ème} échelon	35 points
10 ^{ème} échelon	15 points
9 ^{ème} échelon	10 points

En cas d'égalité, l'ancienneté dans les missions JEP sera prise en compte.

TOTAL MAXIMUM

120 POINTS

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
- DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 29 novembre 2018.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2G **impérativement pour le 7 septembre 2018.**

Les possibilités de promotions en 2019 :

Dans l'attente de communication par les ministres chargés de la fonction publique et du budget des ratios de promotion 2019-2020-2021 (en cours de négociation), les ratios de promotion, ci-dessous, serviront à titre provisoire, à l'établissement des TA 2019 :

***11 % pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure
7,5 % pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle***

La publication des taux réactualisés vous sera communiquée dès que possible.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019.**

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente à au double des promotions attendues afin de garantir un dialogue social de qualité.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le **31 décembre 2019 au plus tard.**

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 25-I-2, peuvent être nommés au choix au grade de secrétaire administratif de classe supérieure les fonctionnaires titulaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 25-II-2, peuvent être nommés au choix au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle les fonctionnaires titulaires **justifiant au moins d'un an dans le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Point d'attention :

Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit désormais que « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Cette disposition concerne les fonctionnaires, qui, depuis au moins trois ans se trouvent au dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade résulte d'un accès par recrutement direct (sans concours), par concours (externe, troisième concours, sur titre), ou par sélection professionnelle (dispositifs de titularisation), et n'ayant pas déjà bénéficié d'une carrière sur deux grades. Il s'agit uniquement **des secrétaires administratifs de classe normale du concours externe**.

Cette mesure prenant effet à compter du tableau d'avancement 2019, vous voudrez bien nous signaler les agents concernés, ceux-ci doivent bénéficier d'une appréciation sur ce point dans l'encadré relatif aux observations éventuelles du supérieur hiérarchique direct/évaluateur sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent (cf. rubrique sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent). La situation de ces agents étant susceptibles d'être évoqués en CAP, vous veillerez à nous fournir leur entretien professionnel qu'ils soient ou non proposés.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont prononcées par la ministre chargée des solidarités et de la santé dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement, ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

N.B. : Définition des services effectifs :

() : Années passées en qualité d'agent public. Sont donc comptabilisés, les services civils ou militaires accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire) auprès d'une collectivité publique, sans exclure :*

- les périodes de disponibilité*
- les périodes de congé parental*
- les périodes de congé de présence parentale*
- les services militaires effectués à quelque titre que ce soit*
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative donnant suite obligatoirement à un recrutement dans l'un des corps de l'administration concernée.*

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- de **TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITE SANITAIRE PRINCIPAL**
- de **TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITE SANITAIRE EN CHEF**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 16 novembre 2018
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 7 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019

Les ratios 2019-2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Conditions à remplir (modifiées par le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014)

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire principal

Conformément à l'article 25-I-2° du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire modifié par l'article 45-2° du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ayant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de niveau équivalent.

Tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire en chef

Conformément à l'article 25-II-2° du décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire modifié par l'article 45-4° du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire principaux ayant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de niveau équivalent.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de technicien principal et de technicien en chef sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 46-1° et 2° du **décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.**

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **DE TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE SUPERIEURE**
- **DE TECHNICIEN DE PHYSIOTHERAPIE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira **le 4 octobre 2018**.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2G **impérativement pour le 10 septembre 2018**.

Les possibilités de promotions en 2019

Dans l'attente de communication par les ministres chargés de la fonction publique et du budget des ratios de promotion 2019-2020-2021 (en cours de négociation), les ratios de promotions, ci-dessous, serviront à titre provisoire, à l'établissement des TA 2019 :

***20 % pour l'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure
10 % pour l'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle***

*Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.*

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le **31 décembre 2019 au plus tard**.

Tableau d'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 **modifié** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade **et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**.

Tableau d'avancement au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle

Conformément au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 **modifié** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade **et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**

Point de vigilance :

Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit désormais que « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien.»

Cette disposition concerne les fonctionnaires, qui, depuis au moins trois ans se trouvent au dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade résulte d'un accès par recrutement direct (sans

concours), par concours (externe, troisième concours, sur titre), ou par sélection professionnelle (dispositifs de titularisation), et n'ayant pas déjà bénéficié d'une carrière sur deux grades. **Il s'agit uniquement des techniciens de physiothérapie de classe normale..**

Cette mesure prenant effet à compter du tableau d'avancement 2019, vous voudrez bien nous signaler les agents concernés, ceux-ci doivent bénéficier d'une appréciation sur ce point dans l'encadré relatif aux observations éventuelles du supérieur hiérarchique direct/évaluateur sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent (cf. rubrique sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent). La situation de ces agents étant susceptibles d'être évoqués en CAP, vous veillerez à nous fournir leur entretien professionnel qu'ils soient ou non proposés.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades de technicien de physiothérapie de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont prononcées par la ministre des solidarités et de la santé dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 **modifié** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ DE 1^{ère} CLASSE
DES INSTITUTS NATIONAUX DES JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **27 novembre 2018**.
L'ensemble des dossiers relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2D **impérativement avant le 12 octobre 2018**

Les possibilités de promotions en 2019

Pour information, le ratio 2018 était fixé à 9 %. Le ratio 2019 sera connu ultérieurement.

Conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au plus équivalente à 30 % des agents promouvables.

Tous les éducateurs spécialisés qui remplissent les conditions de promotion ci-après ont vocation à être proposés quelque soient les fonctions qu'ils occupent.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-464 du 3 juin 1994 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés, peuvent être promus au grade d'éducateur spécialisé de 1^{ère} classe, les éducateurs spécialisés de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe et justifiant de quatre années de services effectifs dans ce corps.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions au grade d'éducateur spécialisé de 1^{ère} classe sont prononcées par la ministre des affaires sociales et de la santé dans l'ordre de l'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les agents sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 du décret n° 94-464 du 3 juin 1994 susvisé, pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les éducateurs ayant atteint le 10^{ème} échelon de la 2^{ème} classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la 1^{ère} classe, lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui a résulté de leur avancement au dernier échelon.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTROLEUR DU TRAVAIL
HORS CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **29 novembre 2018**.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2E
impérativement pour le 15 septembre 2018.

Les possibilités de promotions en 2019

Le projet d'arrêté fixant notamment les taux de promotion dans les corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail est en cours d'instruction au guichet unique.

Pour mémoire, le ratio promus/promouvables était de 10 % réparti entre le tableau d'avancement et l'examen professionnel à hauteur respectivement de 75 % et 25 %

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ce ratio s'appliquera au nombre d'agents promouvables au 31 décembre 2018

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Conformément à l'article 25 II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, peuvent être nommés au choix au grade de contrôleur du travail hors classe les fonctionnaires **ayant au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de contrôleur du travail de classe normale et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En ce qui concerne les fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs du travail (après détachement ou par intégration directe), les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

Conditions de nomination et de reclassement

La date d'effet de la promotion de grade est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant à l'article 26 II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**
- **D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **16 novembre 2018** pour l'examen de l'ensemble des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2019 (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe).

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2G **impérativement pour le 7 septembre 2018, délai de rigueur.**

Les possibilités de promotions en 2019

Dans l'attente de communication par les ministres chargés de la fonction publique et du budget des ratios de promotion 2019-2020-2021 (en cours de négociation), les ratios de promotion, ci-dessous, serviront à titre provisoire, à l'établissement des TA 2019 :

25 % pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
7,5 % pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

La publication des taux réactualisés vous sera communiquée dès que possible.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, les ratios retenus s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente au double des promotions attendues afin de garantir un dialogue social de qualité.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, les adjoints administratifs ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les services accomplis dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (avant 1^{er} janvier 2017) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'adjoint administratif.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Aux termes des dispositions de l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les services accomplis dans les grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif de 1^{ère} classe avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Point d'attention :

Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Conformément aux conditions de promouvabilité rappelées supra s'agissant du tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et notamment l'assimilation des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, vous veillerez à ce que vos propositions d'inscription au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 tiennent compte autant que possible de la situation des agents antérieurement à la refonte du corps issue de l'entrée en vigueur des dispositions du « PPCR ».

Agents bloqués au dernier échelon du premier grade depuis au moins 3 ans :

Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles

à un avancement de grade prévoit désormais que « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Cette disposition concerne les fonctionnaires, qui, depuis au moins trois ans se trouvent au dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade résulte d'un accès par recrutement direct (sans concours), par concours (externe, troisième concours, sur titre), ou par sélection professionnelle (dispositifs de titularisation), et n'ayant pas déjà bénéficié d'une carrière sur deux grades. Il s'agit uniquement des adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe du concours externe.

Cette mesure prenant effet à compter du tableau d'avancement 2019, vous voudrez bien nous signaler les agents concernés, ceux-ci doivent bénéficier d'une appréciation sur ce point dans l'encadré relatif aux observations éventuelles du supérieur hiérarchique direct/évaluateur sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent (cf rubrique sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent). La situation de ces agents étant susceptibles d'être évoqués en CAP, vous veillerez à nous fournir leur entretien professionnel qu'ils soient ou non proposés. Les mesures liées au reclassement du PPCR pour le corps des adjoints administratifs ont réduit la portée de cette mesure. Peu d'agents devant être concernés.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe susmentionnés sont prononcées par décision des ministres concernés dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le **8 novembre 2018**.

L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2G **impérativement pour le 7 septembre 2018**.

Les possibilités de promotions en 2019

Dans l'attente de communication par les ministres chargés de la fonction publique et du budget des ratios de promotion 2019-2020-2021 (en cours de négociation), les ratios de promotions, ci-dessous, serviront à titre provisoire, à l'établissement des TA 2019 :

20 % pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
5 % pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

La publication des taux réactualisés vous sera communiquée dès que possible.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, les ratios retenus s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019**.

Pour chaque grade, il est demandé de proposer une liste d'agents au moins équivalente au double des promotions attendues.

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, les adjoints techniques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les services accomplis dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (avant 1^{er} janvier 2017) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'adjoint technique.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Aux termes des dispositions de l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les services accomplis dans les grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique de 1^{ère} classe avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Point d'attention :

Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Conformément aux conditions de promouvabilité rappelées supra s'agissant du tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et notamment l'assimilation des services accomplis dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, vous veillerez à ce que vos propositions d'inscription au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 tiennent compte autant que possible de la situation des agents antérieure à la refonte du corps issue de l'entrée en vigueur des dispositions du « PPCR ».

Agents bloqués au dernier échelon du premier grade depuis au moins 3 ans :

Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles

à un avancement de grade prévoit désormais que « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Cette disposition concerne les fonctionnaires, qui, depuis au moins trois ans se trouvent au dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade résulte d'un accès par recrutement direct (sans concours), par concours (externe, troisième concours, sur titre), ou par sélection professionnelle (dispositifs de titularisation), et n'ayant pas déjà bénéficié d'une carrière sur deux grades. Il s'agit uniquement des adjoints techniques et adjoints techniques principaux 2^{ème} classe du concours externe.

Cette mesure prenant effet à compter du tableau d'avancement 2019, vous voudrez bien nous signaler les agents concernés, ceux-ci doivent bénéficier d'une appréciation sur ce point dans l'encadré relatif aux observations éventuelles du supérieur hiérarchique direct/évaluateur sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent (cf rubrique sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent). La situation de ces agents étant susceptibles d'être évoqués en CAP, vous veillerez à nous fournir leur entretien professionnel qu'ils soient ou non proposés. Les mesures liées au reclassement du PPCR pour le corps des adjoints administratifs ont réduit la portée de cette mesure. Peu d'agents devant être concernés.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe susmentionnés sont prononcées par décision des ministres concernés dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié.

**NOTICE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS POUR L'INSCRIPTION
SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES :**

- **D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**
- **D'ADJOINT SANITAIRE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Calendrier prévisionnel

La commission administrative paritaire compétente se réunira le 24 octobre 2018.
L'ensemble des documents relatifs aux propositions devront parvenir au bureau SD2C
impérativement pour le 7 septembre 2018.

Les possibilités de promotions de grade en 2019

Dans le cadre de PPCR, les grades d'adjoint sanitaire première classe et d'adjoint principal deuxième classe ont été fusionnés dans le grade d'adjoint principal deuxième classe.
Les ratios 2019 - 2021 sont en cours d'instruction au guichet unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, ces ratios s'appliqueront au nombre d'agents promouvables au **31 décembre 2019.**

Conditions à remplir

Sont promouvables les agents qui rempliront les conditions statutaires rappelées ci-après le 31 décembre 2019 au plus tard.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe

Aux termes de l'article 10 du **décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat**, peuvent être nommés adjoints sanitaires principaux de 2^{ème} classe, les adjoints sanitaires ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe

Aux termes de l'article 10-2 du **décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat**, peuvent être nommés adjoints sanitaires principaux de 1^{ère} classe, les adjoints sanitaires principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Conditions de nomination et de reclassement

Les promotions aux grades d'adjoint principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe sont prononcées par le ministre chargé des affaires sociales dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration et soumis pour avis à la commission administrative paritaire du corps.

La date d'effet de l'avancement est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé l'avancement ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les modalités de reclassement et de conservation de l'ancienneté acquise sont régies par les dispositions figurant aux articles 11 et 12 du **décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre IV
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation, de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- Circulaire N° 5436 SG du 5 janvier 2010, charte de gestion des directions départementales interministérielles
- Note DSAF/DINSIC/DMAT/SG des MCAS du 23 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'intégration des équipes informatiques des DR(D)JSCS au sein des SIDSIC

Corps de Catégorie A

Corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale :

- décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- arrêté du 29 avril 2011 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale

Attachés d'administration de l'Etat :

- décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- arrêté du 28 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale constituent l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.

Médecins inspecteurs de santé publique :

décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié portant statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique

Pharmaciens inspecteurs de santé publique :

décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique

Ingénieurs du génie sanitaire :

décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs du génie sanitaire

Arrêté du 23 février 2017 fixant le nombre et la liste des emplois donnant vocation à accéder au grade d'ingénieur général du génie sanitaire

Ingénieurs d'études sanitaires :

décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier des ingénieurs d'études sanitaires

Arrêté du 30 janvier 2018 fixant la liste des fonctions donnant vocation à accéder au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe

Inspecteurs de la jeunesse et des sports :

décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs :

décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Professeurs de sport :

décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds

décret n°93-293 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds

Professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles :

décret n°93-292 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles

Professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles :

décret n°93-294 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Inspection du travail :

décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Corps de Catégorie B**Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales :**

- décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B (article 11-I-II)
- décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat modifié par les décrets n°2014-75 et n°2014-77 du 29 janvier 2014

Techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé :

- décret n°2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé
- décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire :

décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire

Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles :

décret n° 94-464 du 3 juin 1994 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Contrôleurs du travail :

décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Corps de Catégorie C**Adjoints administratifs des administrations de l'Etat et Adjoints techniques des administrations de l'Etat :**

- décret n° 2005-1228 modifié du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005.

Adjoints sanitaires :

décret n°92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires